

Ministère
de la Sécurité
publique



Guide d'interprétation d'assistance pour les entreprises

PROGRAMME GÉNÉRAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE

LORS DE SINISTRES

La présente version tient compte des modifications apportées lors de l'entrée en vigueur, le 28 mai 2024, de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* (RLRQ, c. S-2.4).

Ce document a été rédigé par la Direction générale du rétablissement du ministère de la Sécurité publique. Ce document est disponible en médias adaptés sur demande.

Pour plus de renseignements :

Ministère de la Sécurité publique
Tour du Saint-Laurent
2525, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 2L2

infocom@msp.gouv.qc.ca

Téléphone : 418 646-6777

Sans frais : 1 866 644-6826

Télécopieur : 418 643-0275

ISBN 978-2-555-00075-9 (PDF)

Dépôt légal – 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

SC-170 (2025-06) _V1

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation du ministère de la Sécurité publique.

© Ministère de la Sécurité publique, juin 2025

Table des matières

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
Section I	Raison d'être	5
Section II	Objet et champ d'application	6
Section III	Objectifs	10
Section IV	Assistance de dernier recours et remboursement	11
Section V	Demande d'assistance et délais	16
Section VI	Faillite	19
Section VII	Précarité financière.....	20
Section VIII	Respect des normes applicables	21
Section IX	Détermination du montant de l'assistance.....	21
Section X	Modalités de versement de l'assistance.....	24
CHAPITRE 3	ASSISTANCE POUR LES ENTREPRISES	26
Section I	Champ d'application et admissibilité	26
Section II	Mesures préventives temporaires	37
Section III	Frais de déménagement ou d'entreposage et relocalisation temporaire	38
Section IV	Domages aux biens et au chemin d'accès.....	39
Section V	Déplacement, allocation de départ, immunisation et stabilisation.....	52
ANNEXE A	EXCLUSIONS POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES.....	72
ANNEXE B	MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES	73
PARTIE 1	POUR LES PARTICULIERS, LES ENTREPRISES ET LES MUNICIPALITÉS.....	73
PARTIE 2	POUR LES MUNICIPALITÉS	73
ANNEXE C	BIENS MEUBLES ADMISSIBLES	74
ANNEXE D	TRAVAUX D'URGENCE.....	77
ANNEXE E	TRAVAUX TEMPORAIRES.....	78
ANNEXE F	COMPOSANTS ADMISSIBLES	79
PARTIE 1	COMPOSANTS DE LA RÉSIDENCE OU DU BÂTIMENT ADMISSIBLES À UNE INDEMNITÉ OU À UNE AIDE.....	79
PARTIE 2	COMPOSANTS DE LA RÉSIDENCE OU DU BÂTIMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE	80
ANNEXE G	MESURES D'ATTÉNUATION	81
ANNEXE H	DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES LORS D'UN DÉPLACEMENT.....	82
ANNEXE I	DÉPENSES POUR LE BRIS D'UN COUVERT DE GLACE OU D'UN EMBÂCLE.....	84

ANNEXE J	MESURES D'INTERVENTION LORS D'UN DANGER IMMINENT.....	85
ANNEXE K	MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT.....	86
ANNEXE L	DÉPENSES POUR RÉPARER, REMPLACER OU REMETTRE EN ÉTAT LES AUTRES BIENS ESSENTIELS DE LA MUNICIPALITÉ	87
ANNEXE M	MESURES PRISES PAR L'ORGANISME COMMUNAUTAIRE	88

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I RAISON D'ÊTRE

1. Le présent programme est établi par le gouvernement conformément à l'article 100 de la *Loi sur la sécurité civile* (chapitre S-2.3)¹.

INTERPRÉTATION

Le présent programme permet au gouvernement de fixer les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes généraux d'aide financière ou d'indemnisation, notamment dans le cas de sinistres réels ou imminents. Les dispositions prévues dans le présent programme sont donc applicables de façon à être en accord avec les dispositions de la [*Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres*](#) (LSCRS).

Responsabilités du ministère de la Sécurité publique

Conformément aux articles 67, 69 et 98 de la LSCRS, le ministère de la Sécurité publique (MSP) est responsable de l'administration du présent programme. Il est également responsable de prêter assistance à toute personne qui le requiert pour lui faciliter la compréhension du programme et, le cas échéant, la formulation de sa demande.

Utilisation de l'aide financière

Conformément à l'article 76 de la LSCRS l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée. Le sinistré ou l'organisme devra donc fournir des pièces justificatives (ex. : des factures) pour justifier la réalisation des travaux, les dépenses engagées, etc.

Assistance incessible et insaisissable

Selon l'article 75 de la LSCRS, le droit à une aide financière ou à une indemnité est incessible. Ce droit ne peut pas être cédé à une autre personne ou entité. De plus, l'aide financière ou l'indemnité accordée au bénéficiaire est insaisissable, donc elle ne peut être saisie par un créancier, que ce soit Revenu Québec, une institution financière ou tout autre tiers.

¹ Bien que la *Loi édictant la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres et modifiant diverses dispositions relatives notamment aux centres de communications d'urgence et à la protection contre les incendies de forêt* (L.Q. 2024, c. 18) ait abrogé l'article 100 de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3), le PGAF demeure en vigueur et est réputé avoir été édicté en vertu de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* (RLRQ, c. S-2.4), conformément au deuxième alinéa de l'article 13 de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Exemple : Un sinistré ayant fait une demande d'assistance à la suite d'une inondation le 15 avril 2023 vend sa résidence le 1^{er} septembre 2023. Malgré la vente, son droit à l'assistance ne peut pas être transféré au nouveau propriétaire de la résidence.

Aide financière indûment reçue

Conformément à l'article 78 de la LSCRS, le bénéficiaire d'une aide financière ou d'une indemnité doit rembourser au ministre les sommes qu'il a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative que le bénéficiaire ne pouvait raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les 3 ans suivant le moment où elles deviennent exigibles ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les 3 ans de la connaissance de ce fait, mais au plus tard 15 ans après le moment de leur exigibilité.

Droit à la révision

Conformément à l'article 80 de la LSCRS, si un sinistré ou un organisme est en désaccord avec une décision concernant l'admissibilité à un programme, sur le montant de l'aide financière ou de l'indemnité accordée, sur une condition pour en obtenir le versement ou sur une somme exigible, il peut faire une demande de révision par écrit dans les deux mois suivant la réception de l'avis de décision, à moins qu'il démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt. Le sinistré ou l'organisme doit alors indiquer les principaux motifs appuyant sa demande.

Le sinistré ou l'organisme doit transmettre sa demande par courriel à l'adresse suivante : revision.retablissement@mssp.gouv.qc.ca ou, par la poste au :

Comité consultatif de la révision de l'aide financière
Sous-ministériat de la sécurité civile et de la sécurité incendie
Ministère de la Sécurité publique
2525, boulevard Laurier
Tour des Laurentides, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2

Veuillez noter que l'envoi de documents ou de renseignements personnels par courriel comporte certains risques liés à la confidentialité.

SECTION II OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

2. Le programme établit les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement d'une aide ou d'une indemnité (ci-après dénommées « assistance ») en raison d'un sinistre réel ou imminent (ci-après dénommé « sinistre »). Aux fins de l'application du programme, constitue un sinistre imminent une menace imminente de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol (ci-après dénommé « danger imminent ») qui affecte une résidence principale (ci-après dénommée « résidence »), un bâtiment d'une entreprise ou un bâtiment d'une municipalité qui est utile à la communauté ou à l'économie locale.

Il s'applique lorsqu'il est mis en œuvre par le ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé « ministre ») pour le sinistre, le territoire et la période qu'il détermine.

Le ministre est responsable de l'application et de l'administration de ce programme.

INTERPRÉTATION

Lorsqu'un sinistre survient, le ministre de la Sécurité publique met en œuvre le programme par arrêté ministériel. Cet arrêté désigne les municipalités touchées sur le territoire québécois et détermine la période couverte. Pour être admissible à une assistance prévue dans le programme, la résidence ou le bâtiment touché doit avoir son adresse dans une [municipalité désignée](#) de la province de Québec.

L'assistance prévue dans le programme englobe l'aide financière et les indemnités :

- une **aide financière** est une somme d'argent accordée en compensation d'un dommage subi ou d'une mesure prise lors d'un sinistre, sur présentation de pièces justificatives démontrant l'utilisation adéquate de l'aide. Une pièce justificative peut notamment être une facture ou un contrat de vente à tempérament;
- une **indemnité** est une somme d'argent accordée en compensation d'une mesure prise ou d'un dommage subi. Le sinistré n'a pas à fournir de pièces justificatives démontrant l'utilisation adéquate de l'indemnité. Il doit toutefois les conserver dans l'éventualité où des vérifications seraient effectuées lors d'un prochain sinistre.

Les types de sinistres qui sont couverts par le programme sont notamment :

- les inondations causées par des pluies diluviennes, des embâcles ou une fonte rapide de la neige qui occasionnent des débordements de cours d'eau;
- les tremblements de terre;
- les dangers imminents d'érosion des berges, de submersion ou de mouvements de sol.

Un cours d'eau est défini, selon la [Fiche d'identification et délimitation des milieux hydriques](#), comme étant un lac ou toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent (ex. : rivière, fleuve, mer), à l'exception d'un fossé. Les critères, déterminant qu'un lit d'écoulement est un cours d'eau, sont les suivants :

- Lit d'écoulement d'origine naturelle sans égard à la superficie du bassin versant;
- Lit d'écoulement d'origine naturelle, mais modifié ou déplacé en tout ou en partie sans égard à la superficie du bassin versant;
- Dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine. Elle est utilisée aux seules fins de drainage ou d'irrigation, et la superficie de son bassin versant est supérieure à 100 hectares.

Pour qu'un sinistre soit considéré comme une inondation, l'eau d'un cours d'eau qui déborde doit atteindre minimalement le terrain d'une résidence ou d'un bâtiment. Ainsi, l'eau qui pénètre dans la résidence ou le bâtiment par refoulement d'égout ou infiltration à la suite d'une inondation constitue un sinistre admissible.

Lorsque l'eau pénètre dans la résidence ou le bâtiment par refoulement d'égout ou infiltration, **sans qu'il y ait eu une inondation**, c'est-à-dire sans que l'eau d'un cours d'eau qui déborde atteigne le terrain, le sinistre n'est pas admissible au programme.

Un **danger imminent** est un sinistre susceptible de se produire d'un moment à l'autre et qui nécessite une intervention immédiate afin de protéger des personnes et des biens. Il peut s'agir d'une imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol. Les biens pouvant être menacés par un danger imminent sont une résidence principale, un bâtiment d'une entreprise, un bâtiment d'une municipalité utile à la communauté ou à l'économie locale, une fosse septique, un champ d'évacuation, un puits et d'autres composants. Un danger imminent est constaté et confirmé par avis écrit d'un expert mandaté par le ministre.

Les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement d'une assistance sont définis par les articles suivants.

3. Le programme vise à assister financièrement les sinistrés et les organismes leur portant assistance (ci-après dénommés « organismes »).

Aux fins de l'application du programme, est un sinistré :

- 1° un propriétaire d'une résidence ou un locataire (ci-après dénommés « particuliers ») visés par le CHAPITRE 2. Aux fins de l'application du programme, est considérée comme un propriétaire toute personne demeurant dans une résidence appartenant à son entreprise;
- 2° une entreprise visée par le CHAPITRE 3. Sont considérés comme une entreprise, notamment, un propriétaire d'un bâtiment locatif, une société par actions, une société de personnes, un organisme sans but lucratif qui est utile à la communauté ou à l'économie locale (ci-après dénommé « organisme sans but lucratif »), un travailleur autonome, une coopérative, un syndicat de copropriété, une fabrique et une association responsable de l'entretien d'un chemin d'accès menant à une résidence ou au bâtiment d'une entreprise (ci-après dénommée « association responsable de l'entretien d'un chemin d'accès »). Cependant, le terme « entreprise » ne comprend pas un organisme public ou parapublic, un organisme gouvernemental visé au paragraphe 4° de l'article 2 de la *Loi sur la sécurité civile*², une banque et une institution financière autorisée en vertu de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* (chapitre I-13.2.2);

² Un organisme gouvernemental ne constitue pas une entreprise au sens du présent programme, et n'est donc pas admissible au programme, et ce, même si la *Loi édictant la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres et modifiant diverses dispositions relatives notamment aux centres de communications d'urgence et à la protection contre les incendies de forêt* (L.Q. 2024, c. 18) a abrogé l'article 2 de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3). Un organisme gouvernemental est un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi prévoit que le personnel est nommé suivant la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, c. F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État.

- 3° une municipalité visée par le CHAPITRE 4. Sont considérées comme une municipalité, une autorité locale, une autorité régionale, une régie intermunicipale et une autorité responsable de la sécurité civile. Toutefois, aux fins de la détermination du coût de reconstruction, seules une autorité locale ou une autorité régionale sont considérées comme une municipalité.

INTERPRÉTATION

Les différents types de clientèles admissibles au programme sont les particuliers, les entreprises, les municipalités et les organismes portant assistance aux sinistrés.

Aux fins d'application du présent programme :

- Un **particulier** désigne une personne physique qui est propriétaire ou locataire d'une résidence principale et qui y habite;

Lorsqu'un bâtiment appartient à une entreprise telle qu'une société par actions ou une société de personnes et qu'il s'agit de la résidence principale d'un des actionnaires ou associés de cette dernière, l'assistance peut alors être accordée au particulier qui l'habite, sans égard au pourcentage de parts qu'il possède dans l'entreprise.

- Une **entreprise** désigne un propriétaire d'un bâtiment locatif, une société par actions, une société de personnes, un organisme communautaire ou un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, une coopérative, un syndicat de copropriété, une fabrique et une association responsable de l'entretien d'un chemin d'accès menant à une résidence principale ou au bâtiment d'une entreprise. D'autres types d'entreprises pourraient également être visés;
- Une **municipalité** désigne une autorité locale ou régionale, une régie intermunicipale et une autorité responsable de la sécurité civile (ex. : régie incendie). Toutefois, aux fins de la détermination du coût de reconstruction, seules une autorité locale ou une autorité régionale sont considérées comme une municipalité;
- Un **organisme** ayant porté assistance aux sinistrés désigne les organismes communautaires ainsi que les organismes sans but lucratif (OSBL), par exemple : la Croix-Rouge canadienne, les Chevaliers de Colomb, Moisson Québec, la SOPFEU, l'Armée du salut. Chaque organisme doit être immatriculé au [Registre des entreprises du Québec \(REQ\)](#) ou être enregistré en vertu de la [Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif](#).

4. Une assistance est accordée pour les mesures, les frais, les dépenses, les dommages et les travaux qui sont prévus expressément dans le programme.

Sans limiter la portée de ce qui précède, certaines exclusions sont expressément prévues à l'[ANNEXE A](#).

INTERPRÉTATION

L'assistance pouvant être versée à un sinistré ou à un organisme pour les différentes mesures, les frais, les dépenses, les dommages et les travaux admissibles est détaillée dans les différents chapitres du programme, selon les types de clientèles.

- Chapitre 2 : Assistance pour les particuliers

- Chapitre 3 : Assistance pour les entreprises
- Chapitre 4 : Aide pour les municipalités
- Chapitre 5 : Aide pour les organismes portant assistance aux sinistrés

Les exclusions listées à l'[ANNEXE A](#) ne sont pas exhaustives.

SECTION III OBJECTIFS

5. Le programme vise à atténuer les répercussions d'un sinistre en fournissant une assistance financière pour que les sinistrés puissent se rétablir.

Plus spécifiquement, il vise notamment :

- 1° le rétablissement rapide des sinistrés et leur retour à une vie normale, notamment par le versement d'indemnités;
- 2° à assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que le rétablissement de sites vitaux, en soutenant des interventions à cet effet;
- 3° à éliminer ou réduire les dommages qui pourraient être causés à l'avenir par un sinistre.

INTERPRÉTATION

Le ministre de la Sécurité publique est responsable de la coordination de la sécurité civile. Lors de différents sinistres, il mobilise rapidement les effectifs du ministère pour soutenir et accompagner les sinistrés ainsi que les organismes portant assistance aux sinistrés. Conformément à l'article 29 de la LSCRS, le ministre a pour rôle de proposer au gouvernement les grandes orientations et les objectifs nationaux en matière de sécurité civile, de promouvoir les bonnes pratiques, de favoriser la concertation entre tous les acteurs de la sécurité civile, et d'assurer une veille continue des sinistres et de leur évolution.

Le présent programme a donc été mis en place, notamment, afin d'offrir un soutien financier à des personnes ayant subi un sinistre tel qu'un mouvement de sol, une inondation, un tremblement de terre, etc., pour que celles-ci puissent se rétablir promptement.

Il vise également à assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à soutenir des interventions liées au rétablissement de sites vitaux. Par exemple, lorsqu'une municipalité répare une station d'épuration des eaux à la suite d'un sinistre.

De plus, à la suite d'un sinistre, le programme a pour objectif d'éliminer ou de réduire les dommages qui pourraient être causés par un autre sinistre, en prévoyant un soutien financier pour la mise en place de mesures d'atténuation.

Le programme vise finalement à offrir un soutien financier à des sinistrés tout en responsabilisant ceux-ci dans la prise en charge de leur demande d'assistance. Celui-ci est mis en application par le ministre de façon à respecter les délais prévus dans la [Déclaration de services aux citoyennes et citoyens](#).

SECTION IV ASSISTANCE DE DERNIER RECOURS ET REMBOURSEMENT

6. Le programme prévoit une assistance de dernier recours, sauf pour les frais excédentaires d'hébergement ou de ravitaillement qui constituent une assistance de premier recours. Le cumul de l'assistance étant interdit, il n'a donc pas pour objet d'assister un sinistré ou un organisme qui reçoit ou peut recevoir une compensation provenant d'une autre source que le programme pour une même mesure, les mêmes frais, les mêmes dépenses, un même dommage ou les mêmes travaux, sauf s'il s'agit :

- 1° d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public;
- 2° d'une indemnité reçue ou pouvant être reçue d'une compagnie d'assurance lors d'une inondation. Dans ce cas, l'indemnité et la franchise sont d'abord imputées à des mesures, des frais, des dépenses, des dommages et des travaux non admissibles au programme. Le solde est ensuite soustrait de l'assistance, s'il y a lieu, pour éviter toute double indemnisation.

INTERPRÉTATION

Si un particulier doit quitter sa résidence en raison du sinistre, une assistance de **premier** recours peut lui être versée pour les frais excédentaires d'hébergement ou de ravitaillement. Les sommes reçues d'une autre source n'ont donc aucune influence sur l'indemnité qu'un particulier peut recevoir pour ces frais.

De plus, le programme permet d'accorder une assistance de **dernier** recours à un sinistré ou à un organisme. Par conséquent, il ne vise pas à assister financièrement les sinistrés ou les organismes qui auraient reçu ou qui pourraient recevoir des sommes d'une autre source (ex. : d'un organisme municipal ou gouvernemental) couvrant les mêmes éléments, sauf s'il s'agit d'un don de charité. En effet, les sommes reçues à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public n'ont pas d'influence sur l'assistance pouvant être versée à un sinistré ou à un organisme.

Si un sinistré reçoit ou peut recevoir une indemnisation de la part de sa compagnie d'assurance **en raison d'une inondation**, le ministre prendra tout d'abord en considération le fait que l'indemnité et la franchise sont liées à des éléments non admissibles au programme, de façon à maximiser l'assistance accordée au sinistré. Pour que le ministre puisse effectuer ce calcul, une liste de tous les biens endommagés doit être fournie par le sinistré.

Afin d'éviter une situation où l'indemnité est versée en double, l'indemnité reçue de la compagnie d'assurance sera ensuite soustraite de l'assistance accordée en vertu du programme. Aux fins d'application du programme, l'indemnité reçue de la compagnie d'assurance se définit comme étant l'indemnité reçue par le sinistré, additionnée de la franchise que celui-ci devait payer en vertu de la police d'assurance souscrite.

Cependant, l'indemnité versée par un assureur n'est pas soustraite de l'assistance pouvant être accordée pour les frais excédentaires d'hébergement ou de ravitaillement étant donné que ces derniers constituent une assistance de premier recours.

Exemple 1

Un sinistré a reçu une indemnité de sa compagnie d'assurance de 10 000 \$ et doit payer une franchise de 1 000 \$. Les dommages aux biens non admissibles au programme sont évalués à 11 000 \$.

Détails du calcul	Montants
Indemnité reçue de la compagnie d'assurance	10 000 \$
Franchise de la compagnie d'assurance	+ 1 000 \$
Dommages aux biens non admissibles au programme	- 11 000 \$
Montant pris en compte dans le calcul de l'assistance	= 0 \$

Puisque l'indemnité reçue de sa compagnie d'assurance a été entièrement appliquée à des biens non admissibles au programme, celle-ci n'a pas d'influence sur le calcul de l'assistance pouvant lui être accordée. Ainsi, le sinistré pourrait recevoir une assistance pour des travaux d'urgence ou toute autre assistance prévue par le programme.

Exemple 2

Un sinistré a reçu une indemnité de sa compagnie d'assurance de 10 000 \$ et doit payer une franchise de 1 000 \$. Les dommages aux biens non admissibles sont évalués à 5 000 \$.

Détails du calcul	Montants
Indemnité reçue de la compagnie d'assurance	10 000 \$
Franchise de la compagnie d'assurance	+ 1 000 \$
Dommages aux biens non admissibles au programme	- 5 000 \$
Montant pris en compte dans le calcul de l'assistance	= 6 000 \$

Le sinistré devra donc réclamer des dommages admissibles au programme d'une valeur de 6 000 \$ ou plus avant de pouvoir bénéficier de toute assistance.

Si la compagnie d'assurance a versé une indemnité d'une valeur inférieure à celle prévue à l'avenant de la police d'assurance, la différence ne sera pas compensée par le programme. Le sinistré a la responsabilité de communiquer avec sa compagnie d'assurance pour s'assurer que son dossier a été traité conformément à la police souscrite.

Exemple 3

Un organisme portant assistance aux sinistrés réclame 10 000 \$ pour des mesures prises lors d'un sinistre, dont 2 000 \$ pour les frais liés aux repas de ses bénévoles. Il a reçu une aide financière de 1 500 \$ du gouvernement fédéral pour les frais liés à ces mêmes repas.

Détails du calcul	Montants
Montant réclamé pour les frais déboursés	10 000 \$
Mesure pour laquelle une aide d'une autre source est reçue (1 500 \$ reçu du gouvernement fédéral)	- 2 000 \$
Aide financière pouvant être accordée	= 8 000 \$

Puisque l'organisme a reçu une aide d'une autre source de 1 500 \$ pour une catégorie de dépenses particulières, soit les repas, ses dépenses d'une valeur de 2 000 \$ liées à ceux-ci deviennent entièrement inadmissibles à une aide du programme.

Exemples de calcul de l'assistance financière totale, incluant la participation financière du sinistré :

Exemple 1 – Entreprise

Une entreprise a reçu une indemnité de 100 000 \$ de sa compagnie d'assurance et n'a aucune franchise à payer. Les dommages aux biens admissibles totalisent 600 000 \$.

Détails du calcul	Montants
Dommages aux biens admissibles totaux	600 000 \$
- Participation financière (10 %)	- 60 000 \$
Dommages aux biens admissibles (600 000 \$ x 90 %)	540 000 \$
- Indemnité reçue de la compagnie d'assurance	- 100 000 \$
Assistance financière totale accordée	= 440 000 \$

Puisque l'entreprise doit assumer une participation financière de 10 % sur le total des dommages aux biens admissibles et qu'elle a reçu une indemnité égale à 100 000 \$ de sa compagnie d'assurance, elle pourra recevoir une assistance financière de 440 000 \$.

Exemple 2 – Entreprise

Une entreprise a reçu une indemnité de 50 000 \$ de sa compagnie d'assurance et doit payer une franchise de 10 000 \$. Les dommages aux biens totalisent 350 000 \$.

Détails du calcul	Montants
Dommages aux biens admissibles totaux	350 000 \$
- Participation financière (10 %)	- 35 000 \$
Dommages aux biens admissibles (350 000 \$ x 90 %)	315 000 \$
- Indemnité reçue de la compagnie d'assurance + franchise	- 60 000 \$
Assistance financière totale accordée	= 255 000 \$

Puisque l'entreprise doit assumer une participation financière de 10 % sur le total des dommages aux biens admissibles et qu'elle a reçu une indemnité égale à 50 000 \$ de sa compagnie d'assurance, elle pourra recevoir une assistance financière de 255 000 \$.

Exemple 3 – Particulier

Un particulier a reçu une indemnité de 20 000 \$ de sa compagnie d'assurance et doit payer une franchise de 5 000 \$. Les dommages aux biens admissibles totalisent 100 000 \$.

Détails du calcul	Montants
Dommages aux biens admissibles totaux	100 000 \$
- Participation financière (10 %)	- 10 000 \$
Dommages aux biens admissibles (100 000 \$ x 90 %)	90 000 \$
- Indemnité reçue de la compagnie d'assurance + franchise	- 25 000 \$
Assistance financière totale accordée	= 65 000 \$

Exemple 4 – Entreprise

Une entreprise a reçu une indemnité de 10 000 \$ de sa compagnie d'assurance et doit payer une franchise de 1 000 \$. Les dommages aux biens totalisent 50 000 \$ et les dommages aux biens non admissibles sont évalués à 5 000 \$.

Détails du calcul	Montants
Dommages aux biens totaux	50 000 \$
- Participation financière (10 %)	- 5 000 \$
Dommages aux biens (50 000 \$ x 90 %)	45 000 \$
- Indemnité reçue de la compagnie d'assurance + franchise – dommages aux biens non admissibles (10 000 \$ + 1 000 \$ - 5 000 \$)	- 6 000 \$
Assistance financière totale accordée	= 39 000 \$

Exemple de calcul de la participation financière lorsqu'une allocation de départ dans le cas d'une impossibilité de réparer ou de reconstruire ou lors d'un danger imminent est accordée :

Exemple 5 – Particulier (allocation de départ)

Un particulier a reçu une indemnité de 50 000 \$ de sa compagnie d'assurance (aucune franchise à payer). La résidence ayant subi des dommages importants, elle ne peut être réparée ou reconstruite. Le particulier est donc admissible à une allocation de départ en vertu du programme. Le coût neuf de la résidence est de 500 000 \$.

Détails	Montants
Coût neuf de la résidence	500 000 \$
Indemnité d'assurance reçue	50 000 \$
Différence entre le coût neuf de la résidence et le maximum d'assistance financière prévu au programme (500 000 \$ - 385 000 \$)	115 000 \$
Maximum de l'assistance financière totale accordée (maximum prévu par le programme)	385 000 \$

Puisque le maximum prévu par le programme est de 385 000 \$ et que le coût neuf de la résidence est de 500 000 \$, le sinistré pouvait recevoir jusqu'à 115 000 \$ en indemnité de sa compagnie d'assurance avant que celle-ci n'affecte l'assistance financière pouvant lui être accordée en vertu du programme dans le cas d'une allocation de départ. Puisque la différence entre le coût neuf de sa résidence et le maximum de l'assistance financière prévu par le programme est plus élevée que l'indemnité reçue par sa compagnie d'assurance, il a droit de recevoir le maximum prévu de 385 000 \$. Également, lorsqu'un sinistré est en situation d'impossibilité de réparer ou de reconstruire sa résidence, il n'a pas à assumer de participation financière.

- 7. Le sinistré ou l'organisme doit rembourser au ministre l'assistance de dernier recours versée pour les mesures, les frais, les dépenses, les dommages et les travaux qui ont fait ou peuvent faire l'objet d'une assistance d'une autre source que le programme, sauf s'il s'agit d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public ou d'une indemnité reçue ou pouvant être reçue d'une compagnie d'assurance lors d'une inondation. Dans ce dernier cas, il doit rembourser l'assistance reçue en vertu du programme s'il y a une double indemnisation avec l'indemnité reçue d'une compagnie d'assurance, y compris la franchise.**

INTERPRÉTATION

Si un sinistré ou un organisme reçoit des sommes d'une autre source (ex. : d'un organisme municipal ou gouvernemental, d'une action collective), après avoir reçu une assistance en vertu du programme pour les mêmes éléments, il devra rembourser au ministre l'assistance reçue, sauf s'il s'agit d'un don de charité.

Si un sinistré est admissible à une indemnité de sa compagnie d'assurance à la suite d'une inondation, après avoir reçu une assistance en vertu du programme, il devra rembourser au ministre l'indemnité reçue de sa compagnie d'assurance et la franchise seulement si les sommes sont versées pour les mêmes éléments.

Exemple 1

Le sinistré a reçu un versement de 12 000 \$ en vertu du programme, somme représentant l'assistance totale à laquelle il était admissible. Il a ensuite reçu une indemnité de 10 000 \$ de sa compagnie d'assurance et devait payer une franchise de 1 000 \$. Les dommages aux biens non admissibles sont évalués à 5 000 \$.

Détails du calcul	Montants
Indemnité reçue de la compagnie d'assurance	10 000 \$
Franchise de la compagnie d'assurance	+ 1 000 \$
Dommages aux biens non admissibles au programme	- 5 000 \$
Assistance à rembourser au ministre	= 6 000 \$

Il y a **double indemnisation** et comme il a reçu toute l'assistance à laquelle il était admissible en vertu du programme (12 000 \$) avant de connaître la valeur de l'indemnité à recevoir de sa compagnie d'assurance, il doit donc rembourser 6 000 \$ au ministre.

SECTION V DEMANDE D'ASSISTANCE ET DÉLAIS

- Pour obtenir une assistance, le sinistré ou l'organisme doit en faire la demande au moyen du formulaire prévu à cet effet. Une demande par résidence, entreprise, municipalité ou organisme doit être soumise. Cette demande doit être présentée dans les trois mois à partir du moment où le programme lui est applicable, à moins de circonstances particulières³.**

³ La Loi édictant la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres et modifiant diverses dispositions relatives notamment aux centres de communications d'urgence et à la protection contre les incendies de forêt (L.Q. 2024, c. 18) a abrogé l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, c. S-2.3). Cet article prévoyait notamment l'obligation de présenter toute demande dans les trois mois à partir du moment où le programme était applicable. Or, la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) n'a pas repris cette obligation. Ainsi, le MSP n'exige plus que la demande soit présentée dans les trois mois à partir du moment où le programme est applicable au sinistré ou à l'organisme.

INTERPRÉTATION

Lorsqu'un sinistre survient, le ministère utilise les informations fournies par les municipalités touchées pour établir un arrêté ministériel nécessaire à la mise en œuvre du programme. Les sinistrés ou les organismes ayant apporté leur aide peuvent ensuite soumettre une demande d'aide financière ou d'indemnisation.

Pour se prévaloir de l'assistance prévue dans le programme, un sinistré ou un organisme ayant porté assistance à des sinistrés doit, conformément à l'article 69 de la [LSCRS](#) :

- remplir une demande par résidence principale, entreprise, municipalité ou organisme, en utilisant les formulaires prévus à cet effet qui se trouvent sur le site Quebec.ca/aide-sinistre;
- fournir tout renseignement ou document nécessaire à l'analyse de la demande (avis de cotisation, preuve de résidence, évaluation municipale, etc.);
- permettre, s'il y a lieu, l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais pour constater les dommages;
- informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité (ex. : faillite) ou sur le montant de l'aide ou de l'indemnité qui peut lui être accordé.

La **demande doit être transmise dans les 12 mois** suivant la date de signature de l'arrêté par le ministre de la Sécurité publique, de l'élargissement du territoire d'application ou de la prolongation de la période visée. Toute demande produite en dehors de ce délai ne sera pas admissible au programme.

La date limite pour présenter une demande pour chaque sinistre, si votre municipalité a été désignée, est publiée sur le site Quebec.ca/sinistres-admissibles.

L'article 73 de la LSCRS prévoit que le droit à une aide financière ou à une indemnité se termine un an après la signature d'un arrêté. Un arrêté est signé pour mettre en œuvre le programme dans les municipalités touchées par un sinistre. Si d'autres municipalités déclarent être concernées par ce sinistre, un nouvel arrêté peut être signé pour les inclure. Enfin, un arrêté peut aussi être signé pour prolonger la période pendant laquelle les dépenses et les mesures liées au sinistre peuvent être admissibles.

Si le sinistré n'a pas pu constater les dommages immédiatement en raison de leur apparition tardive ou graduelle, le délai de 12 mois pour faire sa demande commence à partir de la **première manifestation des dommages**. Cependant, si les dommages apparaissent plus de cinq ans après la date de l'arrêté signé par le ministre de la Sécurité publique ou celui élargissant le territoire, la demande ne sera pas admissible.

Admissibilité d'une municipalité

Pour être admissible au programme, une municipalité doit, en vertu des articles 7, 14 et 65 de la LSCRS, avoir mis en place une structure de coordination de la sécurité civile et de la réponse aux sinistres et établi un plan de sécurité civile conformément à ce que prévoit le [*Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre*](#)⁴.

Si une municipalité n'a pas rempli ces obligations avant la survenance d'un sinistre admissible au programme, elle pourra être considérée comme admissible à condition qu'elle fournisse une résolution démontrant l'adoption d'un plan de sécurité civile au plus tard **six mois suivant la date à laquelle elle a été avisée par écrit**. Si, à l'expiration du délai, la municipalité n'a toujours pas transmis sa résolution, toute avance sera récupérée et aucune autre aide financière ne sera accordée.

9. Le sinistré ou l'organisme doit utiliser l'aide et fournir les pièces justificatives dans le délai déterminé par le ministre.

INTERPRÉTATION

Un sinistré doit terminer les travaux nécessitant des soumissions, des factures ou toute autre pièce justificative dans les 18 mois suivant l'avis du ministre établissant les dommages jugés admissibles. Ce délai peut être prolongé si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer. Dans ce cas, les motifs pour lesquels il lui a été impossible d'agir plus tôt doivent alors être expliqués par écrit au ministre.

Dans le cas de l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, le délai de 18 mois pour la réalisation des travaux débute à partir de la date à laquelle le sinistré a signifié son choix entre la réparation du bâtiment, l'allocation de départ, le déplacement du bâtiment ou la stabilisation du terrain.

L'organisme portant assistance aux sinistrés et les municipalités doivent également utiliser l'aide et fournir les pièces justificatives (ex. : les factures ou les journaux des salaires) démontrant la réalisation de leurs interventions dans le délai de 18 mois suivant la confirmation d'ouverture du dossier.

Il est important de conserver une copie de toute facture liée au sinistre, puisque celle-ci pourrait être demandée ultérieurement.

⁴ Bien que le *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* (RLRQ, c. S-2.4, r. 1) ait été édicté en vertu de l'article 194 de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3), l'article 96 de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* (RLRQ, c. S-2.4) prévoit que ce règlement est réputé avoir été pris en application de l'article 10 de cette dernière loi.

SECTION VI FAILLITE

10. Aucune assistance n'est accordée au particulier, à l'entreprise ou à l'organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens.

Le premier alinéa ne s'applique pas au particulier en ce qui concerne les mesures préventives temporaires (article 23), ses frais excédentaires d'hébergement ou de ravitaillement (article 24), ses biens meubles (article 25), ainsi que les travaux d'urgence (articles 28 ou 29) ni au propriétaire en ce qui concerne sa résidence (article 31) et son chemin d'accès (article 32) lorsque le syndic renonce à tous droits, titres et intérêts qu'il détient dans la résidence, conformément à l'article 20 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LRC (1985), chapitre B-3).

Le premier alinéa ne s'applique pas non plus au travailleur autonome en ce qui concerne ses instruments de travail.

INTERPRÉTATION

Une **faillite** est une procédure légale régie par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* dont peut se prévaloir une personne, une entreprise ou un organisme qui se trouve dans l'incapacité de rembourser ses dettes. Les biens saisissables sont cédés à un syndic de faillite qui les vend ou les utilise pour payer les sommes dues aux créanciers.

Le sinistré ou l'organisme doit indiquer dans sa demande d'assistance s'il est en faillite ou s'il a cédé ses biens. Pendant le traitement de son dossier, il doit également aviser le ministre de tout changement à cet effet.

Si un particulier est en faillite ou a cédé ses biens, le ministre pourra tout de même accorder les indemnités prévues pour les frais excédentaires d'hébergement ou de ravitaillement, les dommages aux biens meubles, les mesures préventives temporaires ainsi que les travaux d'urgence. De plus, il pourrait accorder une assistance au propriétaire d'une résidence principale pour les dommages s'y rattachant et ceux au chemin d'accès si un syndic de faillite renonce à cette résidence.

Lorsqu'une entreprise ou un organisme est en faillite ou a cédé ses biens, aucune assistance ne peut être versée. Toutefois, un travailleur autonome pourrait obtenir une assistance pour ses instruments de travail. Par exemple, pour un coiffeur étant travailleur autonome, il pourrait recevoir une assistance pour ses instruments de travail tels que des chaises, des ciseaux, des séchoirs, des produits capillaires, etc., et ce, malgré une faillite ou une cession de ses biens.

Dans le cas où le sinistré ou l'organisme serait libéré de sa faillite dans les 12 mois (délai pour faire une demande selon l'article 73 de la LSCRS) suivant la date de l'arrêté par le ministre de la Sécurité publique ou de celui de l'élargissement du territoire d'application, une assistance pourrait lui être accordée pour les dommages à ses biens admissibles, s'il est admissible au programme. Le sinistré ou l'organisme devra alors transmettre une nouvelle demande.

Lorsqu'un sinistré ou un organisme fait l'objet d'une proposition du consommateur ou concordataire homologuée par le tribunal, il peut être admissible au programme.

SECTION VII PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

11. Le ministre peut annuler, en tout ou en partie, la participation financière du sinistré en situation financière précaire au moment du sinistre ou en raison de celui-ci.

INTERPRÉTATION

Les organismes portant assistance aux sinistrés ne sont pas visés par le présent article.

Un sinistré peut se prévaloir d'une abolition ou d'une diminution de sa participation financière prévue dans le programme s'il se retrouve dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou s'il rencontre des difficultés financières en raison de celui-ci. Par exemple, lorsque le programme prévoit une assistance financière égale à 90 % des frais raisonnables déboursés, les 10 % restants doivent être assumés par le sinistré. Cette part de 10 % est appelée « participation financière ». La participation financière à assumer par chaque clientèle, s'il y a lieu, est détaillée dans chacun des chapitres du programme.

Propriétaire et locataire d'une résidence, travailleur autonome, propriétaire de bâtiment locatif et société de personnes

Pour procéder à l'analyse de la précarité financière, une copie de l'avis de cotisation de Revenu Québec doit être fournie pour chacun des membres de l'unité familiale (le ou les propriétaires de la résidence et le ou leurs conjoints résidant en permanence à l'adresse du sinistre). Selon la situation du sinistré, les années suivantes sont acceptées :

- année du sinistre;
- année précédant le sinistre;
- année suivant le sinistre, sauf si le sinistre a eu lieu avant le 30 juin.

Le revenu total est ensuite comparé au plus récent seuil de faible revenu établi par [Statistique Canada](#). La population de la municipalité concernée est également prise en compte.

Critères	État de la participation financière
Revenu total inférieur ou jusqu'à 20 % supérieur au seuil de faible revenu	Participation financière abolie totalement
Revenu total de 20 % à 60 % supérieur au seuil de faible revenu	Participation financière abolie partiellement
Revenu total de 60 % supérieur au seuil de faible revenu	Maintien de la participation financière

Société par actions et organisme sans but lucratif

Afin de procéder à l'analyse de la précarité financière, les preuves (ex. : une lettre de refus) de toutes les démarches effectuées pour obtenir du financement ou d'autres formes d'aide et une copie des états financiers de l'entreprise doivent être fournies. Les années suivantes sont acceptées :

- année du sinistre;
- année précédant le sinistre;
- année suivant le sinistre, sauf si le sinistre a eu lieu avant le 30 juin.

Municipalité

Une municipalité doit communiquer avec le ministère pour connaître les démarches à suivre pour évaluer si sa participation financière peut être abolie partiellement ou totalement.

SECTION VIII RESPECT DES NORMES APPLICABLES

12. Toute action posée par le sinistré ou l'organisme pour mettre en œuvre l'une des mesures ou effectuer des travaux prévus dans le programme doit être faite conformément aux lois, aux règlements et à toutes les autres normes applicables.

INTERPRÉTATION

Permis et licences

Le sinistré doit en tout temps respecter les lois et les règlements en vigueur. À titre d'exemple, il doit se procurer, auprès de sa municipalité, les permis nécessaires pour effectuer ses travaux et respecter les normes environnementales.

Lorsque les travaux sont exécutés par un entrepreneur, ce dernier doit détenir la licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) pour tous les types de travaux à réaliser. Celle-ci doit être valide en tout temps, soit lors du dépôt d'une soumission et de l'exécution des travaux. Une vérification peut être effectuée au [Registre des détenteurs de licence](#) sur le site Internet de la RBQ ou par téléphone. Par exemple, pour tous travaux liés à l'électricité, ceux-ci doivent être réalisés par un entrepreneur détenant la licence appropriée.

Par ailleurs, lorsque le sinistré est établi en zone inondable, il doit rencontrer sa municipalité pour connaître les exigences concernant le [Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral](#).

SECTION IX DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'ASSISTANCE

13. Le montant de l'assistance auquel a droit le sinistré est établi en prenant notamment en considération :

- 1° le prix courant du marché;

2° le moindre du coût de :

- a) la location ou l'achat d'un bien ou d'un équipement;
- b) la réparation ou le remplacement d'un bien, d'un composant, d'un équipement ou d'un stock par un bien, un composant, un équipement ou un stock de qualité équivalente ou standard;

3° le nombre d'heures habituellement requis pour effectuer les travaux;

4° le coût moyen de la main-d'œuvre selon le domaine d'activité;

5° les biens, les composants, les équipements, les stocks, les travaux, les mesures, les frais, les dépenses, les dommages et la main-d'œuvre rendus admissibles par le ministre;

6° les taxes;

7° l'impossibilité de réparer ou de reconstruire une résidence ou un bâtiment. Il y a une telle impossibilité lorsque la municipalité refuse au propriétaire ou à l'entreprise un permis pour la réparation de sa résidence ou de son bâtiment ou sa reconstruction en raison de l'importance des dommages. Toutefois, le ministre ne tient pas compte du coût des travaux d'immunisation ou d'amélioration s'ils sont inclus dans l'évaluation des dommages faite par la municipalité pour déterminer qu'il y a impossibilité;

8° l'obligation d'immuniser une résidence ou un bâtiment. Un propriétaire ou une entreprise est dans l'obligation d'immuniser lorsque la municipalité l'exige en raison du fait que l'eau a atteint le rez-de-chaussée, que les fondations ou les dalles de béton sont à refaire ou que des travaux de stabilisation sont requis, car la résidence ou le bâtiment a bougé de son emplacement initial;

9° le coût de reconstruction du bâtiment ou de la résidence déterminé par la municipalité (ci-après dénommé « coût neuf »). Aux fins de l'application du programme, le coût neuf est celui en vigueur au 1^{er} juillet de l'année précédant le sinistre. Dans le cas d'un danger imminent qui n'a pas été précédé d'un autre sinistre, le coût neuf est établi à la date à laquelle un expert mandaté par le ministre a constaté le danger imminent. Dans le cas du bâtiment d'une entreprise ou d'une résidence dans laquelle il y a une entreprise, le coût neuf peut être rajusté si l'entreprise ou le propriétaire démontre qu'un de ses biens admissibles, faisant partie intégrante de son bâtiment ou de sa résidence et répondant aux critères de l'article 901 du *Code civil du Québec*, n'a pas été pris en compte dans l'établissement du coût neuf;

10° la saine gestion des fonds publics.

Lorsque la résidence ou le bâtiment est endommagé, le montant de l'assistance est établi sur la base des renseignements contenus dans l'évaluation des dommages faite par le ministre (ci-après dénommée « constat de dommages »).

Ces mêmes critères sont utilisés pour évaluer les frais raisonnables déboursés (ci-après dénommés « débours ») par le sinistré. À cette fin, le ministre peut notamment, aux conditions qu'il détermine, exiger une ou plusieurs soumissions.

INTERPRÉTATION

Prix courant du marché, main-d'œuvre, composants et taxes

Lorsqu'une résidence principale ou un bâtiment est endommagé, le ministre mandate un expert afin de produire un constat de dommages. Les indemnités ou les taux pour chaque composant du bâtiment prévu dans le constat ont été déterminés par le ministre. Ces montants prennent en considération le prix des matériaux standards, le coût de la main-d'œuvre requise, les frais généraux et les taxes.

Pour obtenir une aide financière, le sinistré doit fournir **au moins** deux soumissions afin d'établir le montant auquel il pourrait être admissible. Le montant admissible autorisé tiendra compte des coûts de la main-d'œuvre et des matériaux, en plus d'inclure les taxes, et les frais d'administration.

Location, achat, remplacement ou réparation

Le programme prévoit notamment une assistance pour le moindre du coût de la location ou de l'achat d'un bien ou d'un équipement. Par exemple, si un sinistré achète un équipement de 5 000 \$ alors qu'il aurait pu le louer pour 2 500 \$, ce dernier pourrait être admissible à une assistance de seulement 2 500 \$ et il devra donc assumer l'excédent. Le même principe s'applique à la réparation ou au remplacement d'un bien, d'un composant, d'un équipement ou d'un stock par un bien, un composant, un équipement ou un stock de qualité équivalente ou standard.

Impossibilité de réparer ou de reconstruire

Si la municipalité refuse ou n'est pas en mesure de donner un permis pour réparer ou reconstruire en raison de l'ampleur des dommages, le programme prévoit de l'assistance aux sinistrés pour démolir (allocation de départ) ou déplacer leur résidence ou leur bâtiment.

Immunisation obligatoire

Le programme prévoit notamment une assistance dans le cas où une municipalité délivrerait un permis d'immunisation obligatoire pour une résidence ou un bâtiment **dont le constat de dommages respecte au moins un de ces critères** :

- l'eau a atteint le rez-de-chaussée;
- les fondations ou les dalles de béton sont à refaire;
- des travaux de stabilisation sont requis, car la résidence ou le bâtiment a bougé de son emplacement initial.

Également, le ministre ne tient pas compte des coûts d'immunisation ou d'amélioration s'ils sont inclus dans l'évaluation des dommages faite par la municipalité pour déterminer qu'il y a impossibilité de réparer ou de reconstruire. Si au moins un des critères est respecté, l'assistance financière en cas d'immunisation obligatoire peut être versée. Si l'analyse démontre qu'aucun de ces critères n'est respecté, seule une assistance pour une immunisation non obligatoire pourra être versée.

Coût de reconstruction du bâtiment (« coût neuf »)

Le coût neuf de la résidence ou du bâtiment est établi par la municipalité conformément à la partie [3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec](#). Le ministre pourrait vérifier que le coût neuf fourni par la municipalité a été établi conformément au paragraphe 9 de l'article 13, puisque celui-ci pourrait avoir des répercussions sur le montant de l'assistance financière accordée à un sinistré. Le coût neuf fourni doit être celui en vigueur au 1^{er} juillet de l'année précédant le sinistre. Si le sinistre est un danger imminent d'érosion, de submersion ou de mouvement de sol sans sinistre précédent, le coût neuf doit être établi à la date à laquelle un expert mandaté par le ministre a constaté le danger imminent.

14. Lorsque le montant de l'indemnité pouvant être accordée n'est pas prévu dans le programme, il est publié sur le site Web du ministère de la Sécurité publique.

INTERPRÉTATION

Les indemnités ou les taux pour chaque composant du bâtiment prévu dans le constat ont été déterminés par le ministre. Ces montants prennent en considération le prix des matériaux standards, le coût de la main-d'œuvre requise, les frais généraux et les taxes.

Les indemnités sont publiées sur le site Quebec.ca/aide-sinistre :

- [Propriétaires d'une résidence principale et locataires](#)
- [Entreprises et propriétaires de bâtiments locatifs](#)

SECTION X MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'ASSISTANCE

15. L'assistance est versée au sinistré ou à l'organisme selon les modalités suivantes :

- 1° après analyse des documents requis, une avance peut être accordée jusqu'à concurrence de 90 % de l'assistance estimée;
- 2° lorsque la réparation ou le remplacement de ses biens endommagés ou les travaux sont terminés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée ou sur acceptation des pièces justificatives, un paiement partiel ou final peut être versé.

L'aide peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur s'il y a lieu.

INTERPRÉTATION

Avance

Suivant une analyse du formulaire de réclamation et des divers documents requis pour établir l'admissibilité, **une assistance est estimée** selon les renseignements qui y sont indiqués. Une avance jusqu'à concurrence de 90 % de cette estimation peut ensuite être versée. Cette avance sera déduite de l'assistance totale pouvant être accordée par la suite.

Toutefois, si une municipalité sinistrée n'a pas adopté de plan de sécurité civile avant la survenance d'un sinistre admissible au programme, une avance représentant 50 % de l'aide financière admissible estimée

pourrait tout de même lui être versée, si elle est admissible, à la suite de la réception d'une confirmation écrite de son engagement à se conformer à cette obligation au plus tard **six mois suivant la date à laquelle elle a été avisée par écrit**.

Si, à l'expiration du délai, la municipalité n'a toujours pas transmis sa résolution, l'avance sera récupérée et aucune autre aide financière ne sera accordée, à l'exception de l'aide pour les dépenses liées aux mesures préventives temporaires mises en place et aux travaux de bris d'un couvert de glace ou d'un embâcle effectués, comme le prévoit la loi. Toutefois, ce délai pourrait être prolongé si la municipalité démontre, par écrit, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

Paielements partiels ou finaux

Un paiement partiel ou final peut être versé à la suite d'une analyse des pièces justificatives démontrant que la valeur des travaux effectués ou des dépenses engendrées est plus élevée que la valeur totale des avances versées. De plus, à la suite de la réception du constat de dommages, s'il y a lieu, un paiement partiel ou final peut aussi être versé.

Versements conjoints

Sur demande, l'assistance accordée peut être versée conjointement. L'assistance peut donc être versée au nom d'une institution financière, d'un entrepreneur ou d'un fournisseur en plus d'être au nom du sinistré. Par exemple, s'il reste un solde hypothécaire à payer sur une résidence principale devant être démolie, le versement de l'assistance peut être fait conjointement à l'institution financière détenant l'hypothèque et au sinistré.

16. Lorsqu'une indemnité a d'abord été versée pour une mesure, des frais, une dépense, un dommage ou des travaux qui font ensuite l'objet d'une aide, l'indemnité déjà versée est déduite de l'aide pouvant être accordée.

INTERPRÉTATION

Lorsqu'une aide financière peut être accordée alors qu'une indemnité a déjà été versée pour les mêmes mesures, frais, dépenses, dommages ou travaux, cette indemnité est soustraite de l'aide totale pouvant être accordée.

Exemple :

Un particulier a reçu une indemnité de 600 \$ pour réparer des fissures aux fondations. Toutefois, celui-ci fournit des soumissions démontrant que le coût réel pour réparer les fissures est de 1 500 \$.

Détails du calcul	Montants
Aide financière à laquelle le sinistré a droit ($1\,500 \$ \times 90 \%$)	1 350 \$
Indemnité reçue pour réparer des fissures	- 600 \$
Solde à verser au sinistré ($1\,350 \\$ - 600 \\$)	= 750 \$

L'aide financière totale à laquelle il a droit est de 1 350 \$ ($1\,500 \$ \times 90 \%$) moins l'indemnité déjà versée de 600 \$, pour un solde à verser au sinistré de 750 \$.

CHAPITRE 3 ASSISTANCE POUR LES ENTREPRISES

Il est suggéré de lire préalablement les directives d'interprétation du Chapitre 1 portant sur les dispositions générales, puisque celles-ci complètent le présent chapitre.

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET ADMISSIBILITÉ

48. Le présent chapitre s'applique à une entreprise :

- 1° qui a pris des mesures préventives temporaires;
- 2° dont les biens ont subi des dommages; ou
- 3° dont le bâtiment est menacé par un danger imminent.

Aux fins de l'application du présent chapitre, l'emploi du terme « bâtiment » inclut également la partie du bâtiment utilisée à titre de résidence, s'il y a lieu, sous réserve de ce que prévoit le CHAPITRE 2 (assistance pour les particuliers).

INTERPRÉTATION

Aux fins d'application du présent chapitre, le terme « entreprise » désigne notamment :

- toutes les entreprises telles que les sociétés par actions ou les sociétés de personnes;
- un travailleur autonome;
- un ou plusieurs particuliers propriétaires d'un bâtiment locatif;
- une ferme;
- un syndicat de copropriété;
- une association responsable d'un chemin d'accès;
- une société de personnes ou par actions propriétaire d'un bâtiment locatif;
- un organisme sans but lucratif s'il démontre qu'il est utile à la communauté ou à l'économie locale;
- une fabrique;
- une coopérative.

De plus, le terme « bâtiment » désigne le bâtiment dont l'entreprise est propriétaire ou locataire. Il désigne aussi un bâtiment utilisé à des fins de résidence principale, sous réserve de l'assistance pouvant être accordée en vertu du CHAPITRE 2 (assistance pour les particuliers).

Le tableau suivant permet de déterminer le type de réclamation à ouvrir selon le type d'entreprise et les dommages subis.

Types de réclamation (entreprise incluant une résidence principale)				
Dommages admissibles	Résidence principale du propriétaire + un <u>seul</u> logement	Résidence principale du propriétaire + 2 logements et plus	Résidence principale au nom d'une entreprise (ex. : entreprise agricole)	Résidence principale avec une entreprise dans le bâtiment
Coquille du bâtiment	P	P	P	P
Pièces de la résidence	P	P	P	P
Pièces du ou des logements	P	BL	S. O.	S. O.
Biens meubles fournis au(x) locataire(s)	P	BL	S. O.	S. O.
Autres biens (ex. : stocks et équipements d'une entreprise, équipement d'entretien d'un immeuble locatif)	S. O.	BL	E	E
Pièces entreprise	S. O.	S. O.	E	E

Légende : P = dossier particulier (ch.2); BL = dossier bâtiment locatif (ch.3); E = dossier entreprise (ch.3); S.O. = sans objet.

Également, un garage, un abri d'auto ou une remise peuvent être admissibles. Le tableau ci-dessous permet de déterminer le type de réclamation à ouvrir selon le type d'entreprise et les dommages subis.

Types de réclamation				
Admissibilité d'un garage, d'un abri d'auto ou d'une remise	Propriétaire d'un bâtiment locatif qui y réside et qui loue un seul logement	Propriétaire d'un bâtiment locatif qui y réside et qui loue plus d'un logement	Propriétaire d'un bâtiment locatif qui n'y réside pas et qui loue un seul logement (ex. : chalet locatif)	Propriétaire d'un bâtiment locatif qui n'y réside pas et qui loue plus d'un logement
Garage ou abri d'auto attaché	P	P	BL*	BL*
Garage ou abri d'auto détaché	BL*	BL*	BL*	BL*
Remise	BL*	BL*	BL*	BL*

Légende : P = dossier particulier (ch.2); BL = dossier bâtiment locatif (ch.3); E = dossier entreprise (ch.3).

* Le garage, l'abri d'auto ou la remise doivent être inscrits dans un bail ou être utilisés dans le cadre normal des activités de l'entreprise pour être admissibles.

Pour tous les autres types d'entreprises auxquels aucune résidence principale n'est rattachée, un garage, un abri d'auto ou une remise peuvent être admissibles si ceux-ci sont utilisés dans le cadre des activités normales de l'entreprise.

Ainsi, lorsqu'un bâtiment appartient à une entreprise telle qu'une société par actions ou une société de personnes et qu'il s'agit de la résidence principale d'un des actionnaires ou associés de cette société, une assistance peut alors être accordée à cet actionnaire ou associé en vertu du présent chapitre et du CHAPITRE 2 (Assistance pour les particuliers).

Par exemple, un bâtiment qui appartient à une ferme est la résidence principale d'un des actionnaires de cette ferme. Dans ce cas, une assistance peut être accordée à cet actionnaire pour les dommages aux pièces de sa résidence en vertu du CHAPITRE 2 (Assistance pour les particuliers). De plus, il pourrait recevoir une assistance en vertu du présent chapitre pour les dommages à ses stocks et équipements.

Par exemple, ce chapitre peut notamment s'adresser à :

- une entreprise propriétaire d'un bâtiment ayant subi des dommages;
- une entreprise qui loue un bâtiment et qui subit des dommages à ses stocks et équipements;
- un propriétaire de bâtiment locatif (ex. : chalet locatif, immeuble à logements, maison unifamiliale louée) ayant subi des dommages;
- une ferme ayant subi des dommages à sa terre agricole;

- une entreprise ayant subi des dommages à son chemin d'accès;
- une association responsable de l'entretien d'un chemin d'accès ayant subi des dommages.

49. Pour être admissible, une entreprise doit déclarer, pour l'une des deux années précédant le sinistre, un revenu brut entre 5 000 \$ et 2 000 000 \$, sauf pour une association responsable de l'entretien d'un chemin d'accès et un syndicat de copropriété. Dans le cas d'un propriétaire d'un bâtiment locatif, le revenu de 5 000 \$ est calculé par bâtiment pour déterminer l'admissibilité de chacun d'eux tandis que le revenu de 2 000 000 \$ est calculé pour l'ensemble de ses bâtiments.

Malgré l'alinéa précédent, cette condition de déclarer un revenu brut minimal de 5 000 \$ ne s'applique pas à :

- 1° une entreprise qui a démarré dans les 12 mois précédant le sinistre;
- 2° un organisme sans but lucratif;
- 3° une fabrique;
- 4° une coopérative si elle démontre qu'elle est utile à la communauté ou à l'économie locale.

De plus, pour l'une des deux années précédant le sinistre, lorsqu'il s'agit :

- 1° d'une société par actions, un actionnaire doit détenir au moins 25 % des actions avec droit de vote;
- 2° d'une société de personnes, un associé doit participer à au moins 25 % des bénéfices;
- 3° d'un bâtiment locatif appartenant à plusieurs copropriétaires, l'un d'entre eux doit détenir une part d'au moins 25 %.

INTERPRÉTATION

Afin d'être admissible à une assistance prévue dans le programme, une entreprise doit répondre à certains critères. Ceux-ci varient selon le type d'entreprise qui dépose une demande d'assistance financière. Le tableau suivant illustre donc les critères d'admissibilité établis par le programme en fonction du type d'entreprise.

Critères d'admissibilité en fonction du type d'entreprise	Déclarer un revenu brut annuel de 5 000 \$ ou plus	Déclarer un revenu brut annuel de 2 000 000 \$ ou moins	Propriétaire principal doit détenir au moins 25 % des parts de l'entreprise	Propriétaire principal doit détenir au moins 25 % des parts du bâtiment	Être utile à la communauté ou à l'économie locale
Travailleur autonome	X	X			
Société de personnes	X	X	X		
Société par actions	X	X	X		
Coopérative	X*	X			
Organisme sans but lucratif		X			X
Fabrique		X			
Propriétaire (particulier) de bâtiments locatifs	X	X		X	
Propriétaire (société par actions ou société de personnes) de bâtiments locatifs	X	X		X	

Les entreprises suivantes peuvent être admissibles à une assistance même si celles-ci n'ont pas déclaré un revenu brut annuel de 5 000 \$ ou plus pour l'une des deux années précédant le sinistre :

- Une entreprise qui a démarré dans les 12 mois précédant le sinistre;
- Un organisme sans but lucratif;
- Une fabrique;
- *Une coopérative si elle démontre qu'elle est utile à la communauté ou à l'économie locale.

Ces entreprises doivent tout de même avoir déclaré un revenu brut annuel de 2 000 000 \$ ou moins.

L'association responsable de l'entretien d'un chemin d'accès et le syndicat de copropriété ne sont pas visés par ces critères d'admissibilité.

Propriétaire de bâtiments locatifs

Dans le cas d'un propriétaire de bâtiments locatifs, il doit avoir déclaré, pour l'une des deux années précédant le sinistre, un revenu brut annuel de 5 000 \$ ou plus par bâtiment et de 2 000 000 \$ ou moins pour l'ensemble des bâtiments.

Un propriétaire de bâtiments locatifs peut être une entreprise, un particulier propriétaire ou plusieurs copropriétaires (particuliers ou entreprises). Lorsqu'un bâtiment locatif appartient à plusieurs particuliers, l'un d'entre eux doit posséder 25 % ou plus de ce bâtiment.

Dans le cas où une société par actions ou une société de personnes posséderait un bâtiment locatif, cette société est considérée comme propriétaire de bâtiment locatif aux fins d'application du programme. Ainsi, si le bâtiment locatif appartient à plusieurs sociétés, une des sociétés doit posséder au moins 25 % du bâtiment. La part de chacun des actionnaires de ces sociétés n'est pas prise en compte quant à leur admissibilité.

Par exemple, une société par actions de 10 actionnaires détenant chacun 10 % des parts de la société qui est propriétaire à 100 % d'un bâtiment locatif serait admissible à titre de propriétaire d'un bâtiment locatif.

Les types de bâtiments locatifs pouvant être admissibles à une assistance sont notamment une maison unifamiliale, un chalet, un immeuble en copropriété (condo), un local commercial ou un immeuble à logements avec ou sans propriétaire occupant.

50. Pour l'application du présent chapitre, un terrain, un bâtiment, une infrastructure, un équipement, un stock et une terre agricole sont des biens admissibles si l'entreprise en est propriétaire ou si elle est responsable de les réparer ou de les remettre en état.

INTERPRÉTATION

Pour être admissible à une assistance financière, une entreprise doit démontrer qu'elle était propriétaire ou qu'elle était responsable de réparer ou de remettre en état un bâtiment, un terrain, une infrastructure, un équipement, un stock ou une terre agricole au moment du sinistre et qu'elle a subi des dommages. Elle doit le démontrer à l'aide de pièces justificatives telles qu'une évaluation municipale, un bail de location, des photos, des factures, etc.

Par exemple, l'asphalte d'un stationnement utilisé dans le cadre des activités normales d'une entreprise ou d'un propriétaire de bâtiments locatifs qui a été endommagée lors d'un sinistre peut être admissible à une assistance financière (article 62) à titre d'infrastructure. Également, une piscine mise à la disposition des locataires d'un bâtiment locatif peut être admissible à une assistance financière (article 62) à titre d'équipement.

Une association responsable de l'entretien d'un chemin d'accès peut être admissible à une assistance lorsque celle-ci démontre que l'entretien et la réparation du chemin endommagé sont à sa charge. Le chemin d'accès endommagé doit permettre l'accès à une résidence principale, à un bâtiment, à un terrain ou à une terre agricole admissible au programme.

51. Dans le cas d'un propriétaire d'un bâtiment locatif qui y réside, une assistance peut être accordée en vertu du présent chapitre seulement pour les dommages au garage ou à une remise (article 60), si celui-ci ou celle-ci sont inclus dans le bail.

Si ce propriétaire loue plus d'un logement, il peut également recevoir une assistance en vertu du présent chapitre pour les frais de déménagement ou d'entreposage de ses équipements ou de ses stocks (article 58) ou pour les dommages aux composants des pièces des logements (article 60) ou à ses autres

biens admissibles (articles 62 ou 66). De plus, s'il a atteint l'assistance maximale de 385 000 \$ qu'il pouvait recevoir en vertu du CHAPITRE 2 (assistance pour les particuliers), une assistance peut lui être accordée pour les dommages au bâtiment (article 60) ou au chemin d'accès (article 61), pour les mesures d'atténuation des dommages à certains composants (article 63) ou pour l'immunisation, le déplacement, la stabilisation du terrain ou à titre d'allocation de départ (articles 65 à 76).

INTERPRÉTATION

Selon sa situation, un propriétaire de bâtiment locatif qui y réside (propriétaire occupant) peut obtenir une assistance en vertu du CHAPITRE 2 (Assistance pour les particuliers) et en vertu du présent chapitre.

Propriétaire de bâtiment locatif qui y réside (propriétaire occupant) et qui loue un seul logement (ex. : maison avec un logement au sous-sol ou duplex)

Une assistance peut être accordée en vertu du présent chapitre pour les dommages au garage ou à une remise (art. 60), si celui-ci ou celle-ci sont inclus dans le bail. Pour tout autre dommage, le propriétaire peut être admissible à une assistance en vertu du CHAPITRE 2 (Assistance pour les particuliers).

L'assistance totale maximale pouvant être accordée en vertu du CHAPITRE 2 et du CHAPITRE 3 est égale au moindre du coût neuf ou 385 000 \$.

Exemple :

Un propriétaire occupant d'un duplex a subi des dommages à sa résidence principale et à son logement pour une valeur de 100 000 \$. Il a aussi subi des dommages à son garage pour une valeur de 40 000 \$ et aux électroménagers fournis à ses locataires pour une valeur de 10 000 \$. De plus, le coût neuf du duplex est de 350 000 \$. Il peut donc être admissible à une indemnité de 110 000 \$ en vertu du CHAPITRE 2 (Assistance pour les particuliers) pour les dommages à sa résidence principale, à son logement et aux électroménagers inclus dans le bail du logement. Il peut aussi être admissible à une indemnité de 40 000 \$ en vertu du présent chapitre pour les dommages au garage, puisque ce dernier est inclus dans le bail.

Propriétaire d'un bâtiment locatif qui y réside et qui loue plus d'un logement (ex. : immeuble de trois logements qui inclut le logement du propriétaire)

Une assistance peut aussi être accordée en vertu du présent chapitre pour les :

- frais de déménagement ou d'entreposage de ses équipements ou de ses stocks (art. 58);
- dommages aux composants des pièces d'un logement (art. 60);
- dommages au garage ou à une remise (art. 60), si celui-ci ou celle-ci sont inclus dans le bail;
- dommages à ses autres biens admissibles (art. 62 ou 66).

Pour tout autre dommage, un propriétaire peut être admissible à une assistance en vertu du CHAPITRE 2 (Assistance pour les particuliers).

L'assistance totale maximale pouvant être accordée en vertu du CHAPITRE 2 et du CHAPITRE 3 pour ce type de propriétaire est égale au moindre du coût neuf ou 485 000 \$.

Dans le cas où l'assistance accordée en vertu du CHAPITRE 2 (Assistance pour les particuliers) atteindrait 385 000 \$, une assistance pourrait aussi être accordée en vertu du présent chapitre, et ce, jusqu'à concurrence de l'assistance totale maximale de 485 000 \$. L'assistance pourrait être accordée pour des dommages au bâtiment (art. 60), des dommages au chemin d'accès (art. 61), des mesures d'atténuation, des dommages à certains composants (art. 63) ou pour l'immunisation, le déplacement, la stabilisation ou l'allocation de départ (art. 65 à 76).

Exemple :

Un propriétaire de bâtiment locatif résidant dans un de ses quatre logements a subi des dommages évalués à 150 000 \$ à son bâtiment à la suite d'un sinistre. Il a aussi subi des dommages à son garage détaché pour une valeur de 30 000 \$ et aux électroménagers fournis à ses locataires pour une valeur de 10 000 \$. De plus, le coût neuf de son bâtiment est de 400 000 \$.

Il peut donc être admissible à une indemnité de 150 000 \$ en vertu du CHAPITRE 2 (Assistance pour les particuliers) pour les dommages à sa résidence principale. Il peut également être admissible à une indemnité de 40 000 \$ en vertu du présent chapitre, puisque le garage et les électroménagers sont inclus dans les baux de ses logements.

52. Lorsqu'une entreprise, autre qu'un propriétaire d'un bâtiment locatif, est située dans une résidence ou en est propriétaire, une assistance peut être accordée en vertu du présent chapitre seulement pour les frais de déménagement ou d'entreposage de ses équipements ou de ses stocks (article 58), pour les dommages aux composants des pièces utilisées par l'entreprise (article 60) ou à ses autres biens admissibles (articles 62 ou 66) ou pour les mesures d'atténuation des dommages à certains composants (article 63) situés dans des pièces utilisées par l'entreprise.

INTERPRÉTATION

Cet article ne s'applique pas à un propriétaire de bâtiment locatif.

Entreprise située dans une résidence principale (ex. : un salon de coiffure dans une pièce d'une résidence principale)

Cette entreprise peut être admissible à une assistance maximale de 385 000 \$ en vertu du présent chapitre seulement pour les :

- frais de déménagement ou d'entreposage de ses équipements ou de ses stocks (art. 58);
- dommages aux composants des pièces utilisées par l'entreprise (article 60);
- dommages aux autres biens admissibles (art. 62 ou 66);
- mesures d'atténuation des dommages à certains composants s'ils sont situés dans des pièces utilisées par l'entreprise (art. 63).

Exemple :

Un salon de coiffure situé dans le sous-sol d'une résidence peut notamment être admissible à une assistance en vertu du présent chapitre pour ses frais de déménagement ou d'entreposage de ses équipements et de ses stocks (produits capillaires, brosses et séchoirs), pour les dommages aux composants de la pièce utilisée à titre de salon de coiffure, pour les dommages à son meuble-lavabo préfabriqué (dommages à ses autres biens admissibles).

Entreprise située dans une résidence et propriétaire de celle-ci (ex. : les bureaux d'une ferme situés dans un bâtiment qui appartient à cette ferme et qui est la résidence principale d'un ou de ses actionnaires)

Cette entreprise peut être admissible à une assistance maximale de 385 000 \$ en vertu du présent chapitre pour les :

- frais de déménagement ou d'entreposage de ses équipements ou de ses stocks (art. 58);
- dommages aux composants des pièces utilisées par l'entreprise (article 60);
- dommages à ses autres biens admissibles (art. 62 ou 66);
- mesures d'atténuation des dommages à certains composants s'ils sont situés dans des pièces utilisées par l'entreprise (art. 63).

De plus, lorsqu'il s'agit de la résidence principale d'un actionnaire ou d'un associé de l'entreprise, l'entreprise pourrait être aussi admissible à une assistance en vertu du CHAPITRE 2 (Assistance pour les particuliers) pour les dommages liés à cette résidence, jusqu'à concurrence de l'assistance totale maximale de 385 000 \$.

53. Lorsque la demande d'assistance est faite par une entreprise visée aux articles 51 ou 52, que le bâtiment est inondé et que le propriétaire refuse une allocation de départ, une assistance pour immuniser ou déplacer le bâtiment en application de l'article 19 (inondations successives dans le chapitre pour l'assistance pour les particuliers), elle a droit à l'assistance prévue aux articles 51 ou 52. Le bâtiment de nouveau inondé devient ensuite inadmissible pour une assistance en vertu du présent chapitre.

Si le bâtiment est devenu inadmissible en vertu du deuxième alinéa de l'article 228 du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret numéro 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets numéros 443-2021 du 24 mars 2021 et 1417-2022 du 6 juillet 2022 et qu'il est de nouveau inondé, aucune assistance ne peut être accordée en vertu du présent chapitre.

INTERPRÉTATION

Si le **propriétaire du bâtiment locatif** qui a subi des dommages causés par une inondation refuse l'assistance pouvant être accordée pour une allocation de départ, pour immuniser ou pour déplacer le bâtiment en application de l'article 19 du CHAPITRE 2 (Assistance pour les particuliers), une assistance pourrait tout de même être accordée en vertu de l'article 51 du présent chapitre.

Si l'**entreprise** qui a subi des dommages causés par une inondation refuse l'assistance pouvant être accordée pour une allocation de départ, pour immuniser ou pour déplacer le bâtiment en application de l'article 19 du CHAPITRE 2 (Assistance pour les particuliers), une assistance pourrait tout de même être accordée en vertu de l'article 52 du présent chapitre.

Pour ces cas, le bâtiment de nouveau inondé n'est plus admissible à une assistance en vertu du présent chapitre si une nouvelle inondation survient.

54. Lorsque la demande d'assistance concerne un bâtiment endommagé par une inondation pour lequel une assistance a déjà été versée en vertu du programme ou d'une autre source, avant la date de la demande et après le 10 avril 2019, pour immuniser ce bâtiment ou le déplacer, une indemnité peut être accordée pour ce bâtiment seulement pour les mesures préventives temporaires (partie 1 de l'[ANNEXE B](#)).

INTERPRÉTATION

Un bâtiment ayant déjà fait l'objet d'une assistance, après le 10 avril 2019, afin d'immuniser ou de déplacer celui-ci (en vertu du programme ou d'une autre source, comme le Programme de résilience et d'adaptation face aux inondations ou un programme d'assistance antérieur administré par le ministère) est inadmissible à une nouvelle assistance pour des dommages subis sur le bâtiment dans le cadre de futures inondations. L'immunisation d'un bâtiment consiste à appliquer différentes mesures visant à protéger celui-ci contre de possibles inondations.

De plus, l'assistance est accordée par adresse civique, c'est-à-dire que, lorsqu'une assistance a déjà été versée à une entreprise pour son bâtiment à la suite d'une inondation, cette assistance sera comptabilisée dans le cas d'une nouvelle inondation, même si son propriétaire a changé.

Même si le bâtiment n'est plus admissible à une assistance financière pour les dommages subis, une indemnité pourrait malgré tout être versée pour des mesures préventives temporaires. De plus, une entreprise qui loue un bâtiment visé par cet article est tout de même admissible à l'assistance prévue par le programme.

Exemple :

À la suite d'une inondation, survenue le 15 avril 2020, une entreprise a reçu une assistance de 75 000 \$ pour immuniser son bâtiment. En conséquence, pour toute inondation future, elle (ou tout autre propriétaire de cette entreprise) ne sera pas admissible à une nouvelle assistance pour des dommages à ce bâtiment en vertu du présent programme. Elle pourra toutefois recevoir une indemnité pour des mesures préventives temporaires.

55. Lorsque la demande d'assistance concerne un bâtiment pour lequel un avis de danger imminent a déjà été transmis à l'entreprise pour un sinistre antérieur survenu après le 30 mars 2023, et que des travaux de stabilisation n'ont pas été effectués, que le bâtiment n'a pas été déplacé ou qu'une allocation de départ n'a pas été versée, une aide peut être accordée pour ce bâtiment seulement à titre d'allocation de départ (articles 65 à 67, 75 et 76). Celle-ci équivaut à l'aide qui peut être accordée lorsque le bâtiment est menacé par un

danger imminent, en excluant l'assistance additionnelle pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires.

INTERPRÉTATION

Un danger imminent est un sinistre susceptible de se produire d'un moment à l'autre et qui nécessite une intervention immédiate afin de protéger des personnes et des biens. Lorsqu'un bâtiment est menacé par un danger imminent, un avis de danger imminent est émis par des experts mandatés par le ministre. Ces types de sinistres sont notamment admissibles lorsqu'ils représentent un danger imminent pour un bâtiment :

- l'érosion des berges;
- la submersion;
- les mouvements de sol.

Lorsqu'un bâtiment ayant déjà fait l'objet d'un avis de danger imminent et pour lequel des travaux de stabilisation ou de déplacement n'ont pas été faits alors qu'un nouveau sinistre survient, ce bâtiment est seulement admissible à l'aide concernant l'allocation de départ en vertu des articles 65 à 67, 75 et 76. Toutefois, le bâtiment ne sera pas admissible à l'assistance additionnelle pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires prévus à l'article 59.

Exemple :

Un avis de danger imminent de submersion est émis le 30 avril 2023 pour le bâtiment d'une entreprise. Celle-ci choisit, après réflexion, de continuer ses activités dans son bâtiment, sans effectuer de travaux de stabilisation, ni le déplacer ou le démolir. Le 5 avril 2025, le bâtiment de l'entreprise est inondé. À ce moment, l'entreprise aura la possibilité d'obtenir une aide à titre d'allocation de départ en vertu des articles 75 et 76 uniquement. C'est-à-dire qu'il pourrait recevoir 100 % du coût neuf de sa résidence au 1^{er} juillet 2024, 100 % de l'évaluation du terrain en vigueur le 5 avril 2025 (si le terrain a été cédé) ainsi que 100 % des frais raisonnables déboursés pour les travaux admissibles au chemin d'accès, sans dépasser l'assistance maximale prévue.

56. Lorsque la demande d'assistance concerne un bâtiment pour lequel le ministre a déjà versé une indemnité pour des biens, en raison d'un sinistre antérieur survenu après le 30 mars 2023, l'entreprise ne peut recevoir une assistance visant les mêmes dommages à ces biens sauf si elle démontre qu'elle a réparé ou remplacé ces biens ou que les travaux pour lesquels cette indemnité a été versée ont été réalisés.

INTERPRÉTATION

Lorsqu'une indemnité a déjà été versée à une entreprise pour ses biens endommagés en raison d'un sinistre survenu après le 30 mars 2023 et que celle-ci fait une nouvelle réclamation, elle ne peut recevoir une assistance pour ces mêmes biens, à moins qu'elle ne démontre que ces biens ont été réparés ou remplacés ou alors qu'elle a effectué les travaux requis avant cette nouvelle réclamation.

Lorsque le constat de dommages ne permet pas de confirmer que les biens endommagés ont été réparés, remplacés ou ont fait l'objet de travaux qui sont terminés, des pièces justificatives telles que des photos ou des factures peuvent être demandées à titre de preuve pour les rendre admissibles.

SECTION II MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

57. Une indemnité est accordée pour les mesures préventives temporaires énumérées à la partie 1 de l'[ANNEXE B](#). Pour chaque jour travaillé à la mise en place de ces mesures, une indemnité de :

- 1° 130 \$ est accordée à l'entreprise qui loue le bâtiment, la terre agricole ou le terrain;
- 2° 230 \$ est accordée à l'entreprise qui est propriétaire du bâtiment. Aux fins de l'application de cet article, un syndicat de copropriété est considéré comme propriétaire du bâtiment.

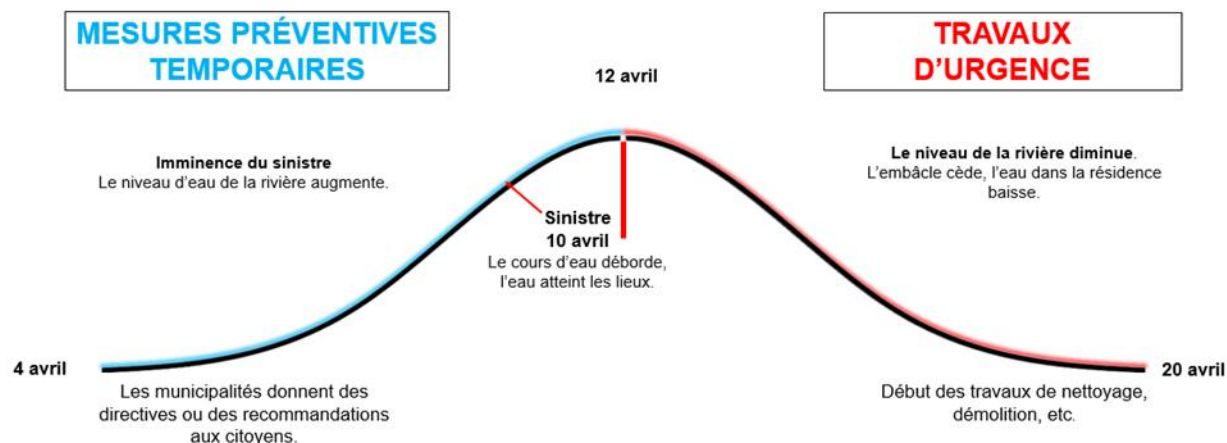
L'indemnité totale ne peut dépasser 8 000 \$ par bâtiment, terre agricole ou terrain.

INTERPRÉTATION

Les mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 1 de l'[ANNEXE B](#), sont des mesures prises par une entreprise, dans le cadre d'un sinistre ou de son imminence, afin d'éviter que ses biens ne soient endommagés ou pour limiter l'ampleur des dommages.

L'entreprise doit inscrire dans son formulaire de réclamation les mesures préventives temporaires ainsi que les dates où elle les a appliquées. Sont aussi admissibles les mesures préventives prises par un syndicat de copropriété. Une indemnité maximale de 8 000 \$ par bâtiment, terre agricole ou terrain est prévue.

Exemple pour une inondation survenue le 10 avril 2023 :



Pour l'entreprise qui est propriétaire d'un bâtiment, les mesures prises pour sauvegarder ses biens sont admissibles. Par exemple, si l'entreprise a travaillé du 6 au 9 avril à installer des sacs de sable et à creuser un fossé, elle recevra 920 \$ (4 jours × 230 \$).

Pour une entreprise qui loue un bâtiment, les mesures prises pour préserver ses stocks, équipements et autres biens sont admissibles, et ce, même si elles impliquent la protection de l'immeuble (ex. : placardage des portes et des fenêtres). Toutefois, si l'entreprise a déménagé ses biens à l'extérieur du bâtiment, les mesures qu'elle pourrait prendre pour protéger ce bâtiment ne pourraient pas lui être remboursées.

Par exemple, une entreprise est locataire dans un immeuble et celle-ci prend des mesures préventives temporaires pour sauvegarder ses biens admissibles du 6 au 9 avril. De plus, l'entreprise propriétaire de cet immeuble prend aussi des mesures préventives temporaires du 6 au 9 avril. L'entreprise locataire pourra être admissible à une assistance de 520 \$ (4 jours × 130 \$) et l'entreprise propriétaire pourra aussi être admissible à une assistance de 920 \$ (4 jours × 230 \$). Chaque entreprise avait droit à une assistance maximale de 8 000 \$ pour les mesures préventives temporaires.

SECTION III FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE ET RELOCALISATION TEMPORAIRE

58. Une aide, égale à 100 % des débours, est accordée, dans les circonstances déterminées par le ministre, pour le déménagement ou l'entreposage des équipements ou des stocks ainsi que pour la relocalisation temporaire de l'entreprise, sans dépasser 2 500 \$ par bâtiment, terre agricole ou terrain, et ce, pour chaque entreprise propriétaire ou locataire.

INTERPRÉTATION

Tous les frais raisonnables déboursés pour le déménagement ou l'entreposage des équipements ou des stocks ainsi que pour la relocalisation temporaire de l'entreprise peuvent être admissibles, et ce, pour un maximum de 2 500 \$ par bâtiment, terre agricole ou terrain. Les frais admissibles sont notamment :

- la location d'un camion de déménagement;
- les services d'une entreprise de déménagement;
- la location d'un espace d'entreposage ou d'un local temporaire;
- l'achat de boîtes de déménagement en carton ou de bacs en plastique.

Ces frais doivent avoir été déboursés dans des circonstances liées au sinistre et nécessaires pour conserver l'intégrité des biens. Sont aussi admissibles les frais de reconnexion temporaire à des services de téléphonie et d'Internet. Toutefois, les heures travaillées par l'entreprise sinistrée ne sont pas admissibles.

Exemple :

Afin de pouvoir réaliser les travaux de réparation requis à la suite d'un sinistre, une entreprise a dû déplacer temporairement les stocks de ses deux bâtiments. Elle a engagé des frais de 4 000 \$ pour la location d'un camion de déménagement, les services de déménageurs et l'achat de boîtes. Elle a aussi engagé des frais de 3 000 \$ pour la location d'un local temporaire ainsi que la reconnexion temporaire

des services de téléphonie et d'Internet afin de poursuivre ses activités. Puisque l'aide maximale pouvant être accordée est de 2 500 \$ par bâtiment, l'entreprise a droit à un remboursement de 5 000 \$ (2 500 \$ × 2 bâtiments). L'aide prévue est accordée sur présentation de factures.

SECTION IV DOMMAGES AUX BIENS ET AU CHEMIN D'ACCÈS

1 – TRAVAUX D'URGENCE ET TRAVAUX TEMPORAIRES

59. Une assistance est accordée pour les travaux d'urgence énumérés à l'[ANNEXE D](#) et pour les travaux temporaires énumérés à l'[ANNEXE E](#).

Pour les heures raisonnables travaillées, selon la nature des travaux :

- 1° une indemnité, équivalant au salaire minimum, est accordée lorsqu'aucune preuve du salaire déboursé par l'entreprise n'est fournie au ministre;
- 2° une aide, égale à 90 % du salaire déboursé, est accordée lorsqu'une preuve du salaire déboursé par l'entreprise est fournie au ministre. Une somme correspondant à 15 % de ce salaire est ajoutée à l'aide pouvant être accordée.

Pour toute autre dépense, une aide, égale à 90 % des débours, est accordée.

Interprétation

Les travaux d'urgence admissibles, listés à l'[ANNEXE D](#), doivent être réalisés rapidement à la suite d'un sinistre par l'entreprise. Ils ont pour but d'éviter toute aggravation des dommages. Il s'agit, par exemple, de la démolition, de l'élimination des débris et du nettoyage.

Les travaux temporaires admissibles, listés à l'[ANNEXE E](#), sont des travaux mineurs permettant la réintégration rapide du bâtiment, tels que rétablir temporairement l'électricité, refaire l'isolation minimalement ou placarder les ouvertures avant que des travaux permanents soient effectués. D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique (ex. : installation temporaire d'un escalier ou d'un panneau électrique).

Travaux d'urgence (ANNEXE D) et travaux temporaires (ANNEXE E)	
Heures travaillées par l'entreprise (sans preuve de salaires déboursés)	L'entreprise a droit à une indemnité égale au salaire minimum pour les heures raisonnables travaillées pour les travaux lorsqu'aucune preuve de salaires déboursés n'est présentée.

Travaux d'urgence (ANNEXE D) et travaux temporaires (ANNEXE E)

Heures travaillées par l'entreprise (avec preuve de salaires déboursés)	L'entreprise a droit à une aide égale à 90 % des salaires déboursés pour les travaux effectués, sur présentation de pièces justificatives. Une somme représentant 15 % du montant réclamé est ajoutée pour le remboursement des cotisations gouvernementales obligatoires de l'employeur (FSS, CNESST, RQAP, RRQ, A-E).
Autres dépenses	Suivant une analyse des pièces justificatives, une aide égale à 90 % des frais raisonnables déboursés pour toute autre dépense peut être accordée, sur présentation de factures.

Pour que l'assistance soit accordée, le détail des travaux d'urgence ainsi que des heures raisonnables travaillées doit être fourni par l'entreprise. Pour tous travaux de démolition effectués par une autre entreprise (ex. : un entrepreneur), cette dernière doit posséder une licence valide délivrée par la Régie du bâtiment du Québec qui lui permet de faire ce type de travaux.

2 – DOMMAGES AU BÂTIMENT

60. Une indemnité, égale à 100 % des dommages admissibles aux composants d'un bâtiment énumérés à la partie 1 de l'[ANNEXE F](#), et une aide, égale à 90 % des débours pour les dommages aux composants d'un bâtiment énumérés à la partie 2 de l'[ANNEXE F](#), sont accordées.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas aux fissures aux fondations ou aux dalles de béton. Dans ce cas, une indemnité forfaitaire est accordée en fonction des renseignements indiqués dans le constat de dommages. Si le coût de réparation dépasse cette indemnité, une aide, égale à 90 % des débours pour la réparation, est accordée.

Lorsque le bâtiment a bougé de son emplacement initial lors d'une inondation, une aide, égale à 90 % des débours pour les travaux admissibles permettant de stabiliser le bâtiment, est accordée.

Interprétation

Lorsqu'il y a des dommages à un bâtiment, le ministère mandate un expert en évaluation des dommages afin de produire un constat de dommages. Ce constat doit préciser le niveau d'eau s'étant infiltrée, s'il y a lieu, le périmètre du bâtiment, le type de fondation, le nombre et les types de pièces ainsi que les composants endommagés. Avant d'entreprendre des travaux, l'entreprise doit s'assurer d'avoir obtenu tous les permis nécessaires en s'adressant notamment à sa municipalité.

Dommages au bâtiment	
Dommages admissibles aux composants de la partie 1 de l'ANNEXE F	L'entreprise a droit à l'indemnité prévue pour 100 % des dommages admissibles. Dans le cas de fissures aux fondations ou aux dalles de béton, une indemnité est accordée selon les renseignements indiqués dans le constat de dommages. Toutefois, lorsque le coût de réparation de ces fissures dépasse l'indemnité pouvant être accordée, une aide égale à 90 % des débours peut être accordée suivant une analyse des soumissions fournies et sur présentation de factures.
Dommages admissibles aux composants de la partie 2 de l'ANNEXE F	Suivant une analyse des soumissions fournies, une aide égale à 90 % des frais raisonnables déboursés pour les travaux peut être accordée, sur présentation de factures.

L'assistance accordée est calculée selon des taux déterminés par le ministre pour les composants endommagés selon le constat de dommages émis par un expert. Ces montants prennent en considération notamment le prix des matériaux standards, le coût de la main-d'œuvre requise, les frais généraux et les taxes. Ces taux représentent des frais raisonnables déboursés.

Pour les travaux relatifs à la stabilisation d'un bâtiment à la suite d'une inondation, l'entreprise doit fournir au moins deux soumissions d'entrepreneurs différents. Suivant une analyse des soumissions fournies, une aide égale à 90 % du montant autorisé peut être accordée, sur présentation de facture.

3 – DOMMAGES AU CHEMIN D'ACCÈS

61. Une aide, égale à 90 % des débours, est accordée pour les travaux admissibles effectués au chemin d'accès pour permettre un accès minimal et sécuritaire à chaque bâtiment, terre agricole ou terrain.

Une aide additionnelle, égale à 100 % des débours, est accordée pour les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation de plans et devis ainsi que pour la surveillance des travaux pour réparer ces chemins.

Interprétation

Pour être admissible à une aide, l'entreprise doit être propriétaire du chemin d'accès ou démontrer qu'elle est responsable de son entretien. Le chemin d'accès est la seule surface carrossable permettant un accès de la voie publique à un bâtiment, à une terre agricole ou à un terrain. Aussi, les travaux doivent être requis en raison du fait que le chemin est non carrossable ou devenu non sécuritaire en raison du sinistre.

Est considérée comme chemin d'accès minimal et sécuritaire une surface carrossable permettant l'accès, notamment, aux véhicules d'urgence (ex. : ambulance, camion de pompier) et à un bien visé par le programme (ex. : bâtiment d'une entreprise, terre agricole, résidence principale, infrastructure, bâtiment municipal). Par exemple, un chemin d'accès est considéré comme non sécuritaire si un véhicule doit diminuer considérablement sa vitesse lorsqu'il y circule. Également, un chemin d'accès peut être admissible même s'il existe un chemin alternatif qui, par exemple, allonge considérablement le temps de réponse des véhicules d'urgence.

L'entreprise doit démontrer les dommages au moyen de pièces justificatives (ex. : photos, plans). Sont notamment admissibles tous les travaux et matériaux nécessaires à la réfection de la fondation du chemin d'accès, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire. Toutefois, tous les travaux purement esthétiques ou servant à l'amélioration du chemin d'accès (ex. : asphalte ou pavé uni) ne sont pas admissibles.

Dommages au chemin d'accès	
Travaux au chemin d'accès	Suivant une analyse des soumissions fournies, une aide égale à 90 % des frais raisonnables déboursés pour les travaux admissibles peut être accordée, sur présentation de factures.
Services de professionnels nécessaires aux travaux	L'entreprise a droit à une aide additionnelle égale à 100 % des frais raisonnables déboursés, sur présentation de factures, pour les services de professionnels nécessaires aux travaux pour réparer le chemin d'accès, tels que la préparation de plans et devis. L'aide additionnelle n'est pas limitée par le montant maximal de 385 000 \$ ou de 485 000 \$, selon le cas.

4 – DOMMAGES AUX AUTRES BIENS ADMISSIBLES

62. Une indemnité, égale à 100 % des dommages admissibles, est accordée pour un stock ou un équipement lorsque la valeur estimée des dommages est de 1 000 \$ ou moins.

Une aide, égale à 90 % des débours, est également accordée pour les dommages causés à tout autre bien admissible de l'entreprise, sauf s'il s'agit d'une terre agricole. Dans ce dernier cas, une indemnité de 300 \$ par hectare est accordée.

Dans le cas d'une terre agricole ou d'un terrain, l'assistance accordée en vertu du présent article ne peut dépasser l'évaluation municipale uniformisée de la terre agricole ou du terrain au moment du sinistre.

Interprétation

Les stocks, les équipements et les autres biens endommagés d'une entreprise sont admissibles pourvu que l'entreprise soit en mesure de démontrer qu'elle en était propriétaire ou qu'elle était responsable de les réparer ou de les remettre en état au moment du sinistre. Un stock est un ensemble de marchandises, de matières ou de fournitures, de produits semi-ouvrés ou de produits finis destinés à la vente. Un équipement est un matériel qui est nécessaire aux activités normales d'une entreprise.

L'entreprise doit aussi démontrer les dommages au moyen de pièces justificatives, notamment à l'aide d'une liste des biens réclamés, y compris une valeur estimée des dommages, ou de photos.

Les frais raisonnables déboursés à la suite des dommages subis aux autres biens peuvent notamment être la réparation d'un bien, le remplacement d'un bien équivalent, y compris les frais de livraison, s'il y a lieu, ainsi que le nettoyage et les frais de vérification du fonctionnement d'un bien.

Dommages aux autres biens admissibles	
Dommages à un stock ou à un équipement (1 000 \$ ou moins)	Lorsque la valeur estimée des dommages d'un stock ou d'un équipement d'une entreprise est de 1 000 \$ ou moins, une indemnité égale à 100 % de la valeur estimée des dommages peut être accordée, et ce, pour chaque stock ou équipement.
Dommages à un stock ou à un équipement (plus de 1 000 \$)	Lorsque la valeur estimée des dommages d'un stock ou d'un équipement d'une entreprise est de plus de 1 000 \$, une aide égale à 90 % des frais raisonnables déboursés peut être accordée, et ce, pour chaque stock ou équipement, suivant l'analyse des soumissions fournies et sur présentation de factures.
Tout autre bien admissible	Une aide égale à 90 % des frais raisonnables déboursés peut être accordée, et ce, pour chaque bien, suivant l'analyse des soumissions fournies et sur présentation de factures.
Rétablissement d'une terre agricole	Une indemnité de 300 \$ par hectare endommagé d'une terre agricole peut être accordée, sans dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de celle-ci au moment du sinistre, et ce, peu importe le montant des dommages.

Les chemins endommagés nécessaires aux activités normales d'une entreprise peuvent être admissibles à titre d'autres biens (ex. : chemins d'un terrain de camping, chemins d'une érablière).

Exemple 1 :

Pour un stock de 2 000 barres de chocolat, dont la valeur estimée des dommages est de 3 000 \$, une aide égale à 90 % des frais déboursés peut être accordée pour remplacer le stock, même si chaque barre de chocolat vaut moins que 1 000 \$.

Exemple 2 :

Un ponceau permettant de traverser un ruisseau séparant deux terres agricoles appartenant à une ferme a été endommagé durant une inondation. Le remplacement visant à remettre le ponceau dans l'état qu'il était avant le sinistre a coûté 800 \$. Les coûts liés à des améliorations qui pourraient être faites lors du remplacement ne sont pas admissibles. Une aide, égale à 90 %, est accordée sur présentation de la facture. Dans ce cas-ci, 720 \$ ($800 \$ \times 90 \%$).

Rétablissement d'une terre agricole

Le rétablissement d'une terre agricole consiste en des travaux effectués et des fournitures achetées ayant pour but de remettre celle-ci dans un état exploitable. L'indemnité prévue inclut notamment le ramassage des débris, la main-d'œuvre, le drainage naturel (fossé de ligne) ou artificiel (drain), l'épandage d'engrais ou la fertilisation, en plus des fournitures nécessaires (chaux, engrais, fumier, nitrate, herbicide, fongicides, etc.). La perte de terrain en plein milieu d'une terre agricole est admissible à l'indemnité prévue. De ce fait, les mesures pour remplir ce trou sont admissibles, car elles font partie du rétablissement de la terre.

Exemple :

Un propriétaire qui a subi des dommages à 4 des 8 ha de sa terre agricole à la suite d'une inondation pourrait être admissible à l'indemnité prévue de 300 \$ par hectare. Ainsi, l'indemnité qu'il pourrait recevoir est de 1 200 \$ ($4 \times 300 \$$), et ce, même si la valeur des dommages est plus élevée.

5 – MESURES D'ATTÉNUATION DES DOMMAGES À CERTAINS COMPOSANTS

63. Lorsqu'un bâtiment a été endommagé par une inondation, une aide, égale à 90 % des débours, est accordée pour la mise en place des mesures énumérées à l'[ANNEXE G](#) visant à atténuer, dans l'avenir, les conséquences des dommages à certains composants, à l'exclusion des mesures visant l'immunisation du bâtiment.

Interprétation

Les mesures d'atténuation sont des interventions, listées à l'[ANNEXE G](#), visant à amoindrir les éventuelles conséquences des dommages aux composants d'un bâtiment à la suite d'une inondation. Aucune aide visant des mesures d'atténuation ne peut être versée si aucun dommage n'a été constaté à la suite du sinistre. De plus, les interventions liées à l'immunisation d'un bâtiment ne font pas partie des mesures d'atténuation.

Suivant l'analyse des pièces justificatives fournies, l'aide pouvant être accordée est égale à 90 % des frais raisonnables déboursés, sur présentation de factures.

6 – ASSISTANCE MAXIMALE

64. L'assistance totale accordée en vertu des articles 60 (dommages au bâtiment) et 63 (mesures d'atténuation des dommages à certains composants) ne peut dépasser le coût neuf.

L'assistance totale accordée en vertu de l'article 60 (dommages au bâtiment), du premier alinéa de l'article 61 (dommages au chemin d'accès), de l'article 62 (dommages aux autres biens) et de l'article 63 (mesures d'atténuation des dommages à certains composants) ne peut dépasser 485 000 \$. De même, lorsqu'une assistance est versée en vertu de ces articles et du CHAPITRE 2 (assistance pour les particuliers) pour un même bâtiment, l'assistance totale accordée ne peut pas dépasser 485 000 \$.

L'alinéa précédent ne s'applique pas au propriétaire d'un bâtiment locatif qui loue un seul logement ni à une entreprise, autre qu'un propriétaire de bâtiment locatif, qui est située dans une résidence ou qui en est propriétaire. Dans ces cas, l'assistance totale accordée en vertu du présent chapitre et du CHAPITRE 2 (assistance pour les particuliers) ne peut dépasser 385 000 \$.

L'assistance maximale est établie par bâtiment, terrain ou terre agricole.

Interprétation

Selon le type d'entreprise, une assistance maximale est fixée pour certains travaux et mesures.

L'assistance maximale totale établie par le présent article ne comprend pas l'assistance pouvant être accordée pour des mesures préventives temporaires, des frais de déménagement ou d'entreposage, des travaux d'urgence ou des travaux temporaires.

Le tableau suivant ne s'applique pas à un propriétaire de bâtiment locatif qui loue un seul logement (ex. : chalet locatif, maison unifamiliale en location, duplex), à une entreprise, autre qu'un propriétaire d'un bâtiment locatif, qui est située dans une résidence (ex. : un travailleur autonome qui loue un local dans une résidence) et à une entreprise, autre qu'un propriétaire d'un bâtiment locatif, qui est située dans une résidence et qui en est propriétaire (ex. : ferme). Dans ces cas, l'assistance totale maximale pouvant être accordée en vertu du présent chapitre et du CHAPITRE 2 (Assistance pour les particuliers) est de 385 000 \$.

Pour toutes les autres entreprises, le tableau suivant détaille l'assistance totale maximale pouvant être accordée.

Travaux et mesures pour lesquels une assistance peut être accordée	Maximum de l'assistance pouvant être accordée par bâtiment, terrain ou terre agricole
Dommages au bâtiment (art. 60) et/ou Mesures d'atténuation des dommages à certains composants (ANNEXE G , art. 63)	Assistance maximale égale au moindre du coût neuf ou 485 000 \$

Travaux et mesures pour lesquels une assistance peut être accordée	Maximum de l'assistance pouvant être accordée par bâtiment, terrain ou terre agricole
Dommages aux autres biens (art. 62) et/ou Dommages au chemin d'accès (art. 61)*	Assistance maximale de 485 000 \$ qui n'est pas limitée par le coût neuf
Rétablissement de terre (terrain ou terre agricole)	Assistance maximale égale au moindre de l'évaluation municipale uniformisée ou 485 000 \$

* Excluant l'aide additionnelle pouvant être versée pour les services de professionnels.

Si le total de l'assistance accordée pour les dommages au bâtiment (art. 60) et les mesures d'atténuation est égal au coût neuf (lorsque le coût neuf est inférieur à 485 000 \$), une aide peut tout de même être accordée pour les dommages au chemin d'accès (art. 61) et les dommages aux autres biens (art. 62), et ce, jusqu'à concurrence de 485 000 \$.

De plus, l'assistance maximale est établie par bâtiment, terrain ou terre agricole. Par exemple, une ferme pourrait être admissible à une assistance pour la résidence principale de l'actionnaire, pour un bâtiment agricole et pour sa terre agricole. Pour la résidence principale, l'assistance maximale est égale au moindre du coût neuf ou 385 000 \$. Pour le bâtiment agricole, l'assistance maximale est égale au moindre du coût neuf ou 485 000 \$. Pour la terre agricole, l'assistance maximale est égale au moindre de l'évaluation municipale uniformisée ou 485 000 \$.

De même, lorsqu'une assistance est versée en vertu du présent chapitre et du CHAPITRE 2 (Assistance pour les particuliers) pour un même bâtiment, l'assistance totale accordée en vertu des deux chapitres ne peut pas dépasser le moindre du coût neuf ou 485 000 \$.

1 : Propriétaire OCCUPANT d'un bâtiment locatif de deux logements (duplex)

Le bâtiment d'un propriétaire de bâtiment locatif de deux logements qui y réside a subi des dommages lors d'un sinistre. Le coût neuf du bâtiment est de 350 000 \$.

Les dommages sont les suivants :

- Résidence principale du propriétaire (100 000 \$);
- Logement (100 000 \$);
- Garage inscrit au bail (25 000 \$);
- Biens meubles fournis au locataire (10 000 \$);
- Équipements situés dans le garage (autres biens) (10 000 \$)*.

Le propriétaire a aussi mis en place des mesures d'atténuation équivalant à 25 000 \$.

Assistance financière admissible

En vertu du chapitre 2 (Assistance pour les particuliers), le propriétaire pourrait être admissible à une assistance financière de 235 000 \$ pour les dommages à sa résidence principale, les composants des pièces de son logement, les biens fournis au locataire et les mesures d'atténuation.	Assistance maximale totale : 350 000 \$ (moins du coût neuf de 350 000 \$ ou de 385 000 \$)
En vertu du chapitre 3 (Assistance pour les entreprises), le propriétaire pourrait être admissible à une assistance totale de 25 000 \$ pour les dommages à son garage (art. 60).	Assistance maximale totale : 350 000 \$ (jusqu'à concurrence du moins du coût neuf de 350 000 \$ ou de 385 000 \$)

Total de l'assistance financière admissible : 250 000 \$

*Les dommages aux équipements ou à d'autres biens ne sont pas admissibles en vertu du chapitre 3.

Exemple 2 : Propriétaire OCCUPANT d'un bâtiment locatif de quatre logements ou plus

Le bâtiment d'un propriétaire de bâtiment locatif de quatre logements qui y réside a subi des dommages lors d'un sinistre. Le coût neuf du bâtiment est de 450 000 \$.

Les dommages sont les suivants :

- Résidence principale du propriétaire (100 000 \$);
- Logements (100 000 \$);
- Chemin d'accès (50 000 \$);
- Autres biens admissibles (25 000 \$).

Le propriétaire a aussi mis en place des mesures d'atténuation équivalant à 25 000 \$.

Assistance financière admissible	
En vertu du chapitre 2 (Assistance pour les particuliers), le propriétaire pourrait être admissible à une assistance financière de 100 000 \$ pour les dommages à sa résidence principale.	Assistance maximale totale : 385 000 \$ (moins du coût neuf de 425 000 \$ ou de 385 000 \$)
En vertu du chapitre 3 (Assistance pour les entreprises), le propriétaire pourrait être admissible à une assistance totale de 125 000 \$ pour les dommages aux composants des pièces d'un logement (art. 60) et pour les mesures d'atténuation mises en place (art. 63).	Assistance maximale totale : 450 000 \$ (jusqu'à concurrence du moins du coût neuf de 450 000 \$ ou de 485 000 \$)
En vertu du chapitre 3 (Assistance pour les entreprises), le propriétaire pourrait être admissible à une assistance de 75 000 \$ pour les dommages à son chemin d'accès* (art. 61) et à ses autres biens admissibles (art. 62).	Assistance maximale totale : Jusqu'à concurrence de 485 000 \$

Total de l'assistance financière admissible : 325 000 \$

*Une aide additionnelle peut être accordée pour les services de professionnels nécessaires à la réparation du chemin d'accès. Celle-ci n'est pas limitée par le coût neuf, 385 000 \$ ou 485 000 \$, selon le cas.

Exemple 3 : Propriétaire NON OCCUPANT d'un bâtiment locatif de trois logements

Le bâtiment d'un propriétaire de bâtiment locatif de trois logements a subi des dommages lors d'un sinistre. Le coût neuf du bâtiment est de 425 000 \$.

Les dommages sont les suivants :

- Logements (100 000 \$);
- Garage inscrit au bail (50 000 \$);
- Chemin d'accès (50 000 \$);
- Autres biens admissibles (ex. : tondeuse, souffleuse, biens meubles fournis au locataire) (25 000 \$).

Le propriétaire a aussi mis en place des mesures d'atténuation équivalant à 25 000 \$.

Assistance financière admissible	
En vertu du chapitre 2 (Assistance pour les particuliers), le propriétaire ne peut être admissible à une assistance financière en vertu de ce chapitre puisqu'il ne s'agit pas de sa résidence principale.	Assistance maximale totale : Aucune
En vertu du chapitre 3 (Assistance pour les particuliers), le propriétaire pourrait être admissible à une assistance totale de 150 000 \$ pour les dommages aux composants des pièces d'un logement (art. 60) et pour les mesures d'atténuation mises en place (art. 63).	Assistance maximale totale : 425 000 \$ (jusqu'à concurrence du moindre du coût neuf de 425 000 \$ ou de 485 000 \$)
En vertu du chapitre 3 (Assistance pour les particuliers), le propriétaire pourrait être admissible à une assistance de 75 000 \$ pour les dommages à son chemin d'accès* (art. 61) et à ses autres biens admissibles (art. 62).	Assistance maximale totale : Jusqu'à concurrence de 485 000 \$

Total de l'assistance financière admissible : 225 000 \$

*Une aide additionnelle peut être accordée pour les services de professionnels nécessaires à la réparation du chemin d'accès. Celle-ci n'est pas limitée par le coût neuf ou 485 000 \$.

Exemple 4 : Entreprise située dans une résidence principale et exploitée par le propriétaire occupant

Le propriétaire d'une résidence principale étant coiffeur et exerçant ses activités commerciales dans le sous-sol de sa résidence a subi des dommages à sa résidence principale et à la pièce utilisée à titre de salon de coiffure lors d'un sinistre. Le coût neuf du bâtiment est de 500 000 \$.

Les dommages sont les suivants :

- Résidence principale (100 000 \$);
- Salon de coiffure (100 000 \$);
- Autres biens admissibles (chaises, séchoirs, produits capillaires, etc.) (50 000 \$).

Assistance financière admissible

En vertu du chapitre 2 (Assistance pour les particuliers), le propriétaire pourrait être admissible à une assistance financière de 200 000 \$ pour les dommages à sa résidence principale et pour les dommages aux composants de la pièce utilisée à titre de salon de coiffure.

Assistance maximale totale :
385 000 \$
(moindre du coût neuf de 500 000 \$ ou de 385 000 \$)

En vertu du chapitre 3 (Assistance pour les particuliers), le propriétaire pourrait être admissible à une assistance de 50 000 \$ pour les dommages à ses autres biens admissibles (art. 62).

Assistance maximale totale :
385 000 \$

Total de l'assistance financière admissible : 250 000 \$

Exemple 5 : Propriétaire d'un chalet locatif*

Le propriétaire d'un chalet locatif a subi des dommages lors d'un sinistre. Le coût neuf du bâtiment est de 425 000 \$.

Les dommages sont les suivants :

- Dommages au bâtiment (200 000 \$);
- Chemin d'accès (50 000 \$);
- Autres biens admissibles (ex. : tondeuse, souffleuse, biens meubles) (25 000 \$).

Le propriétaire a aussi mis en place des mesures d'atténuation équivalant à 25 000 \$.

Assistance financière admissible	
En vertu du chapitre 2 (Assistance pour les particuliers), le propriétaire ne peut être admissible à une assistance financière en vertu de ce chapitre puisqu'il ne s'agit pas de sa résidence principale.	Assistance maximale totale : Aucune
En vertu du chapitre 3 (Assistance pour les particuliers), le propriétaire pourrait être admissible à une assistance totale de 225 000 \$ pour les dommages aux composants des pièces d'un logement (art. 60) et pour les mesures d'atténuation mises en place (art. 63).	Assistance maximale totale : 385 000 \$ (jusqu'à concurrence du moindre du coût neuf de 425 000 \$ ou de 385 000 \$)
En vertu du chapitre 3 (Assistance pour les particuliers), le propriétaire pourrait être admissible à une assistance de 75 000 \$ pour les dommages à son chemin d'accès** (art. 61) et à ses autres biens admissibles (art. 62).	Assistance maximale totale : Jusqu'à concurrence de 385 000 \$

Total de l'assistance financière admissible : 300 000 \$

*Cet exemple pourrait également s'appliquer à une maison unifamiliale louée.

**Une aide additionnelle peut être accordée pour les services de professionnels nécessaires à la réparation du chemin d'accès. Celle-ci n'est pas limitée par le coût neuf ou 385 000 \$.

SECTION V DÉPLACEMENT, ALLOCATION DE DÉPART, IMMUNISATION ET STABILISATION

65. Une assistance peut être accordée :

- 1° pour l'immunisation d'un bâtiment à la suite d'une inondation;
- 2° pour la stabilisation d'un terrain sur lequel est situé un bâtiment menacé par un danger imminent;
- 3° pour le déplacement d'un bâtiment; ou
- 4° à titre d'allocation de départ.

La disponibilité de ces quatre options dépend notamment de motifs de sécurité publique, de leur faisabilité, de l'application des principes de développement durable ou de leur coût.

L'entreprise doit aviser le ministre de l'option retenue, par écrit, dans le délai qu'il détermine.

Toutefois, aucune assistance ne peut être accordée pour l'une ou l'autre de ces options si la municipalité effectue des travaux de stabilisation sur son terrain qui permettent d'assurer la sécurité à long terme du bâtiment.

La présente section ne s'applique pas au syndicat de copropriété, sauf dans une situation d'immunisation obligatoire ou s'il y a un danger imminent.

INTERPRÉTATION

Chacune des options (immunisation, stabilisation, déplacement et allocation de départ) est détaillée dans les articles 66 à 76.

Le délai pour aviser le ministre de l'option retenue est de 30 jours à partir de la date de la lettre demandant à l'entreprise de faire un choix. Ce délai peut être prolongé si l'entreprise sinistrée démontre, par écrit, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer et que les motifs invoqués sont jugés valables par le ministre. L'entreprise doit ensuite terminer les travaux nécessitant des soumissions, des factures ou toute autre pièce justificative dans les 18 mois suivant l'avis du ministre établissant les dommages jugés admissibles.

Danger imminent

Un danger imminent est constaté et confirmé par avis écrit d'un expert mandaté par le ministre. Lorsqu'un avis technique atteste qu'un bâtiment est exposé à un danger imminent, cela indique qu'un sinistre pourrait survenir à tout instant, et qu'il est donc impératif d'intervenir pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

Un danger imminent peut être une imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol. Une entreprise propriétaire d'un bâtiment menacé par un danger imminent pourrait recevoir une assistance financière pour une allocation de départ (démolition), le déplacement de son bâtiment ou la stabilisation de son terrain.

Dans ces cas, les travaux doivent également être terminés dans un délai de 18 mois. Ce délai commence à courir à la date à laquelle l'entreprise a indiqué son choix entre une allocation de départ, le déplacement du bâtiment ou la stabilisation du terrain.

Copropriété

Le cumul de l'assistance ne s'applique pas aux parties communes d'un immeuble administré par un syndicat de copropriété. Ainsi, un syndicat de copropriété ne pourrait pas se prévaloir de l'une ou l'autre de ces options à moins qu'il soit en situation d'immunisation obligatoire ou de danger imminent. En ce qui a trait aux parties privatives d'un immeuble en copropriété (condo), l'assistance pouvant être accordée à un sinistré est prévue dans le CHAPITRE 2 (Assistance pour les particuliers).

66. Pour chacune des options, l'entreprise peut recevoir une assistance pour ses autres biens admissibles.

Une indemnité, égale à 100 % des dommages admissibles, est accordée pour un stock ou un équipement lorsque la valeur estimée des dommages est de 1 000 \$ ou moins.

Une aide, égale à 90 % des débours, est également accordée pour les dommages causés à tout autre bien admissible de l'entreprise, sauf s'il s'agit d'une terre agricole. Dans ce dernier cas, une indemnité de 300 \$ par hectare est accordée.

Dans le cas d'une terre agricole ou d'un terrain, l'assistance accordée en vertu du présent article ne peut dépasser l'évaluation municipale uniformisée de la terre ou du terrain au moment du sinistre ou lorsque le danger imminent a été constaté par un expert mandaté par le ministre.

L'assistance totale accordée en vertu du présent article et pour l'option retenue ne peut dépasser 485 000 \$. De même, lorsqu'une assistance est accordée en vertu du présent article, pour l'option retenue et en vertu du CHAPITRE 2 (assistance pour les particuliers) pour un même bâtiment, l'assistance totale accordée ne peut dépasser 485 000 \$. Toutefois, pour un propriétaire d'un bâtiment locatif qui n'y réside pas et qui loue un seul logement ou pour une entreprise, autre qu'un propriétaire d'un bâtiment locatif, qui est située dans une résidence ou qui en est propriétaire, l'assistance maximale est de 385 000 \$.

L'assistance maximale est établie par bâtiment, terrain ou terre agricole.

INTERPRÉTATION

En plus de l'assistance prévue pour l'option choisie, l'entreprise peut être admissible à une assistance pour ses autres biens, notamment pour ses stocks et équipements.

Les stocks, les équipements et les autres biens endommagés d'une entreprise sont admissibles pourvu que l'entreprise soit en mesure de démontrer qu'elle en était propriétaire ou qu'elle était responsable de les réparer ou de les remettre en état au moment du sinistre. Un stock est un ensemble de marchandises, de matières ou de fournitures, de produits semi-ouvrés ou de produits finis destinés à la vente. Un équipement est un matériel qui est nécessaire aux activités normales d'une entreprise.

L'entreprise doit aussi démontrer les dommages au moyen de pièces justificatives, notamment à l'aide d'une liste des biens réclamés, y compris une valeur estimée des dommages, ou de photos.

Les frais raisonnables déboursés à la suite des dommages subis aux autres biens peuvent notamment être la réparation d'un bien, le remplacement d'un bien équivalent, y compris les frais de livraison, s'il y a lieu, ainsi que le nettoyage et les frais de vérification du fonctionnement d'un bien.

Dommages aux autres biens admissibles	
Dommages à un stock ou à un équipement (1 000 \$ ou moins)	Lorsque la valeur estimée des dommages d'un stock ou d'un équipement d'une entreprise est de 1 000 \$ ou moins, une indemnité égale à 100 % de la valeur estimée des dommages peut être accordée, et ce, pour chaque stock ou équipement.
Dommages à un stock ou à un équipement (plus de 1 000 \$)	Lorsque la valeur estimée des dommages d'un stock ou d'un équipement d'une entreprise est de plus de 1 000 \$, une aide égale à 90 % des frais raisonnables déboursés peut être accordée, et ce, pour chaque stock ou équipement, suivant l'analyse des soumissions fournies et sur présentation de factures.
Tout autre bien admissible	Une aide égale à 90 % des frais raisonnables déboursés peut être accordée, et ce, pour chaque bien, suivant l'analyse des soumissions fournies et sur présentation de factures.
Rétablissement d'une terre agricole	Une indemnité de 300 \$ par hectare endommagé d'une terre agricole peut être accordée, sans dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de celle-ci au moment du sinistre, et ce, peu importe le montant des dommages.

Exemple 1 :

Pour un stock de 2 000 barres de chocolat, dont la valeur estimée des dommages est de 3 000 \$, une aide égale à 90 % des frais déboursés peut être accordée pour remplacer le stock, même si chaque barre de chocolat vaut moins que 1 000 \$.

Exemple 2 :

Un ponceau permettant de traverser un ruisseau séparant deux terres agricoles appartenant à une ferme a été endommagé durant une inondation. Le remplacement visant à remettre le ponceau dans l'état qu'il était avant le sinistre a coûté 800 \$. Les coûts liés à des améliorations qui pourraient être faites lors du remplacement ne sont pas admissibles. Une aide, égale à 90 %, est accordée sur présentation de la facture. Dans ce cas-ci, 720 \$ ($800 \$ \times 90 \%$).

Rétablissement d'une terre agricole

Le rétablissement d'une terre agricole consiste en des travaux effectués et des fournitures achetées ayant pour but de remettre celle-ci dans un état exploitable. L'indemnité prévue inclut notamment le ramassage des débris, la main-d'œuvre, le drainage naturel (fossé de ligne) ou artificiel (drain), l'épandage d'engrais ou la fertilisation, en plus des fournitures nécessaires (chaux, engrais, fumier, nitrate, herbicide, fongicides, etc.). La perte de terrain en plein milieu d'une terre agricole est admissible à l'indemnité prévue. De ce fait, les mesures pour remplir ce trou sont admissibles, car elles font partie du rétablissement de la terre.

Exemple :

Un propriétaire qui a subi des dommages à 4 des 8 ha de sa terre agricole à la suite d'une inondation pourrait être admissible à l'indemnité prévue de 300 \$ par hectare. Ainsi, l'indemnité qu'il pourrait recevoir est de 1 200 \$ ($4 \times 300 \$$), et ce, même si la valeur des dommages est plus élevée.

Assistance maximale

De plus, selon le type d'entreprise, une assistance maximale est fixée pour certains travaux et mesures.

L'assistance maximale totale établie par le présent article ne comprend pas l'assistance pouvant être accordée pour des mesures préventives temporaires, des frais de déménagement ou d'entreposage, des travaux d'urgence ou des travaux temporaires.

Le tableau suivant ne s'applique pas à un propriétaire de bâtiment locatif qui loue un seul logement (ex. : chalet locatif, maison unifamiliale en location, duplex), à une entreprise, autre qu'un propriétaire d'un bâtiment locatif, qui est située dans une résidence (ex. : un travailleur autonome qui loue un local dans une résidence) et à une entreprise, autre qu'un propriétaire d'un bâtiment locatif, qui est située dans une résidence et qui en est propriétaire (ex. : ferme). Dans ces cas, l'assistance totale maximale pouvant être accordée en vertu du présent chapitre et du CHAPITRE 2 (Assistance pour les particuliers) est de 385 000 \$.

Pour toutes les autres entreprises, le tableau suivant détaille l'assistance totale maximale pouvant être accordée.

Travaux et mesures pour lesquels une assistance peut être accordée	Maximum de l'assistance pouvant être accordée par bâtiment, terrain ou terre agricole
Dommages au bâtiment (art. 60) et/ou Mesures d'atténuation des dommages à certains composants (ANNEXE G , art. 63)	Assistance maximale égale au moindre du coût neuf ou 485 000 \$
Dommages aux autres biens (art. 62) et/ou Dommages au chemin d'accès (art. 61)*	Assistance maximale de 485 000 \$ qui n'est pas limitée par le coût neuf
Rétablissement de terre (terrain ou terre agricole)	Assistance maximale égale au moindre de l'évaluation municipale uniformisée ou 485 000 \$

* Excluant l'aide additionnelle pouvant être versée pour les services de professionnels.

Si le total de l'assistance accordée pour les dommages au bâtiment (art. 60) et les mesures d'atténuation est égal au coût neuf (lorsque le coût neuf est inférieur à 485 000 \$), une aide peut tout de même être accordée pour les dommages au chemin d'accès (art. 61) et les dommages aux autres biens (art. 62), et ce, jusqu'à concurrence de 485 000 \$.

De plus, l'assistance maximale est établie par bâtiment, terrain ou terre agricole. Par exemple, une ferme pourrait être admissible à une assistance pour la résidence principale de l'actionnaire, pour un bâtiment agricole et pour sa terre agricole. Pour la résidence principale, l'assistance maximale est égale au moindre du coût neuf ou 385 000 \$. Pour le bâtiment agricole, l'assistance maximale est égale au moindre du coût neuf ou 485 000 \$. Pour la terre agricole, l'assistance maximale est égale au moindre de l'évaluation municipale uniformisée ou 485 000 \$.

De même, lorsqu'une assistance est versée en vertu du présent chapitre et du CHAPITRE 2 (assistance pour les particuliers) pour un même bâtiment, l'assistance totale accordée en vertu des deux chapitres ne peut pas dépasser le moindre du coût neuf ou 485 000 \$.

Exemple 1 :

Le bâtiment d'un propriétaire de bâtiment locatif de quatre logements qui y réside a subi des dommages durant un sinistre. Les dommages visent la résidence principale du propriétaire, les logements et d'autres biens admissibles. Le propriétaire peut notamment être admissible à une assistance financière pour sa résidence principale en vertu du CHAPITRE 2 (Assistance pour les particuliers), en plus des dommages aux composants des pièces d'un logement (art. 60) et des dommages à ses autres biens admissibles (art. 62) en vertu du présent chapitre. S'il atteint l'assistance maximale de 385 000 \$ qu'il pouvait recevoir en vertu du CHAPITRE 2 (Assistance pour les particuliers), il pourrait aussi être admissible, jusqu'à concurrence de 485 000 \$, à une assistance pour les dommages au bâtiment (art. 60) et au chemin d'accès (art. 61), les mesures d'atténuation des dommages à certains composants (art. 63) et pour l'immunisation, le déplacement, la stabilisation ou l'allocation de départ (art. 65 à 76).

Exemple 2 :

Le propriétaire d'une résidence principale étant coiffeur et exerçant ses activités commerciales dans le sous-sol de sa résidence peut être admissible à une assistance maximale égale au moindre du coût neuf ou 385 000 \$ pour les dommages à sa résidence principale, au chemin d'accès et pour les mesures d'atténuation en vertu du CHAPITRE 2 (assistance pour les particuliers) et une assistance pour ses autres biens admissibles, stocks et équipements en vertu du présent chapitre.

Exemple 3 :

La propriétaire d'une maison unifamiliale loue celle-ci à des locataires. Puisque la maison louée ne constitue qu'un seul logement, l'assistance maximale pouvant être accordée est égale au moindre du coût neuf ou 385 000 \$ pour les dommages à son bâtiment, aux autres biens, au chemin d'accès et pour les mesures d'atténuation des dommages à certains composants en vertu du présent chapitre seulement.

67. En plus de l'assistance accordée en vertu de l'article précédent et pour l'option retenue, une aide additionnelle, égale à 100 % des débours, est accordée pour :

- 1° les services de professionnels qui ont été nécessaires pour permettre à l'entreprise de choisir l'une des options;
- 2° les services d'une firme d'ingénierie pour effectuer les expertises et la surveillance des travaux d'immunisation ou de stabilisation de terrain;
- 3° la démolition des biens situés sur le terrain, l'élimination et l'enfouissement des débris ainsi que le remblayage du terrain;
- 4° les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux pour réparer le chemin d'accès, sauf dans le cas d'une allocation de départ.

Une assistance additionnelle est également accordée pour les travaux d'urgence énumérés à l'[ANNEXE D](#) et pour les travaux temporaires énumérés à l'[ANNEXE E](#). Pour les heures raisonnables travaillées, selon la nature des travaux :

- 1° une indemnité, équivalant au salaire minimum, est accordée lorsqu'aucune preuve du salaire déboursé par l'entreprise n'est fournie au ministre;
- 2° une aide, égale à 100 % du salaire déboursé, est accordée lorsqu'une preuve du salaire déboursé par l'entreprise est fournie au ministre. Une somme correspondant à 15 % de ce salaire est ajoutée à l'aide pouvant être accordée.

Pour toute autre dépense, une aide, égale à 100 % des débours, est accordée.

INTERPRÉTATION

L'aide additionnelle prévue au présent article n'est pas limitée par le montant de l'assistance totale maximale, c'est-à-dire qu'elle n'est pas prise en compte dans le calcul de l'assistance totale maximale de 485 000 \$.

Services de professionnels : choix de l'option

Les services de professionnels pouvant être admissibles incluent notamment les frais d'ingénierie ou d'arpentage pour la préparation des plans et devis requis pour permettre à l'entreprise de faire un choix. L'entreprise doit fournir une facture ainsi que les plans et devis qui ont été préparés afin d'obtenir une assistance financière.

Services de professionnels : expertises et surveillance

Les services de professionnels engagés auprès d'une firme d'ingénierie peuvent être admissibles pour la surveillance des travaux d'immunisation ou de stabilisation. La facture ainsi que l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance doivent être fournies pour obtenir une assistance financière.

Démolition, élimination, enfouissement et remblayage

Une assistance financière est prévue lorsque les travaux nécessitent la démolition, l'élimination, l'enfouissement des débris ou le remblayage du terrain.

Concernant la **démolition**, au moins deux soumissions sont requises pour déterminer le montant de l'aide additionnelle pouvant être accordée. La facture ainsi que l'attestation de la municipalité qui confirme que l'élimination des fondations résiduelles a été faite en conformité avec les lois et règlements en vigueur doivent être fournies pour obtenir un remboursement du montant préalablement autorisé.

Services de professionnels : chemin d'accès

Les services de professionnels pouvant être admissibles incluent notamment les frais d'ingénierie ou d'arpentage pour la préparation des plans et devis requis et pour la surveillance des travaux pour réparer un chemin d'accès. L'entreprise doit fournir une facture ainsi que les plans et devis qui ont été préparés afin d'obtenir un remboursement. Il est à noter que ces frais ne sont pas admissibles pour la réparation d'un chemin d'accès lorsqu'une allocation de départ est choisie.

Travaux d'urgence et travaux temporaires

Une assistance additionnelle est aussi accordée pour les travaux d'urgence ([ANNEXE D](#)) et temporaires ([ANNEXE E](#)). Ils peuvent être faits en totalité ou en partie par l'entreprise, un entrepreneur général, une entreprise de nettoyage ou de décontamination. L'entreprise doit fournir une facture détaillant les travaux d'urgence effectués pour obtenir une aide égale à 100 % des frais raisonnables déboursés.

Les travaux d'urgence admissibles, listés à l'[ANNEXE D](#), doivent être réalisés rapidement à la suite d'un sinistre par l'entreprise. Ils ont pour but d'éviter toute aggravation des dommages. Il s'agit, par exemple, de la démolition, de l'élimination des débris et du nettoyage.

Les travaux temporaires admissibles, listés à l'[ANNEXE E](#), sont des travaux mineurs permettant la réintégration rapide du bâtiment, tels que rétablir temporairement l'électricité, refaire l'isolation minimalement ou placarder les ouvertures avant que des travaux permanents soient effectués. D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique (ex. : installation temporaire d'un escalier ou d'un panneau électrique).

Travaux d'urgence (ANNEXE D) et travaux temporaires (ANNEXE E) (tous les sinistres)	
Heures travaillées par l'entreprise (sans preuve de salaires déboursés)	L'entreprise a droit à une indemnité égale au salaire minimum pour les heures raisonnables travaillées pour les travaux lorsqu'aucune preuve de salaires déboursés n'est présentée.
Heures travaillées par l'entreprise (avec preuve de salaires déboursés)	L'entreprise a aussi droit à un remboursement de 100 % des salaires déboursés pour les travaux effectués, sur présentation de pièces justificatives. Une somme représentant 15 % du montant réclamé est ajoutée pour le remboursement des cotisations gouvernementales obligatoires de l'employeur (FSS, CNESST, RQAP, RRQ, A-E).
Autres dépenses	Une aide égale à 100 % des frais raisonnables déboursés pour les travaux admissibles peut être accordée, sur présentation de factures.

Pour que l'assistance soit accordée, le détail des travaux d'urgence ainsi que des heures raisonnables travaillées doit être fourni par l'entreprise. Pour tous travaux de démolition effectués par une autre entreprise (ex. : un entrepreneur), cette dernière doit posséder une licence valide délivrée par la Régie du bâtiment du Québec qui lui permet de faire ce type de travaux.

1 – IMMUNISATION D'UN BÂTIMENT

68. L'immunisation d'un bâtiment consiste à appliquer des mesures de protection pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une autre inondation.

Avant le début des travaux, l'entreprise doit transmettre au ministre le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis.

Interprétation

L'immunisation consiste à appliquer différentes mesures (ex. : hausser le bâtiment au-dessus de la cote d'inondation, refaire des fondations, etc.) visant à minimiser les conséquences des dommages à un bâtiment contre d'éventuelles inondations. Pour que l'entreprise puisse bénéficier de l'assistance liée à l'immunisation, les travaux doivent être réalisés conformément au [Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral](#) et selon les règles d'immunisation prévues par sa municipalité.

Obligations liées à l'immunisation

Dans ce cas, avant le début des travaux, l'entreprise s'engage à fournir :

- une expertise d'une firme d'arpentage pour déterminer la cote d'inondation à respecter (ex. : plans topographiques);
- un rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis;

- au moins deux soumissions d'entrepreneurs qualifiés dans le domaine et en lien avec les plans de la firme d'ingénierie;
- tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution.

Elle s'engage également à :

- fournir le formulaire de choix rempli et signé par le ou les propriétaires du bâtiment ou par la personne autorisée à représenter l'entreprise;
- s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie;
- fournir l'attestation de conformité des travaux de l'ingénieur responsable de la surveillance;
- fournir les factures des travaux.

De plus, si l'option de l'immunisation est choisie, les dommages subis au bâtiment lors d'une inondation subséquente ne seront pas admissibles à une assistance financière. En cas de nouvelle inondation, l'entreprise pourra uniquement bénéficier d'une aide financière pour les mesures préventives temporaires mises en œuvre.

69. L'assistance est accordée suivant le TABLEAU 5.

TABLEAU 5 ASSISTANCE POUR L'IMMUNISATION

Immunisation obligatoire	Immunisation non obligatoire
Indemnité, égale à 100 % des dommages aux composants du bâtiment énumérés à la partie 1 de l' ANNEXE F , sauf pour les fissures aux dalles de béton	
Indemnité forfaitaire pour les fissures aux fondations ou aux dalles de béton calculée en fonction des renseignements indiqués dans le constat de dommages OU Aide, égale à 90 % des débours pour la réparation, si le coût de cette réparation dépasse l'indemnité	Indemnité forfaitaire pour les fissures aux fondations ou aux dalles de béton calculée en fonction des renseignements indiqués dans le constat de dommages OU Aide, égale à 100 % des débours pour la réparation, si le coût de cette réparation dépasse l'indemnité
Aide, égale à 90 % des débours, pour les dommages aux composants du bâtiment énumérés à la partie 2 de l' ANNEXE F , sauf pour les fissures aux fondations	Aide, égale à 100 % des débours, pour les dommages aux composants du bâtiment énumérés à la partie 2 de l' ANNEXE F , sauf pour les fissures aux fondations
Aide, égale à 90 % des débours, pour les travaux admissibles effectués au chemin d'accès pour permettre un accès minimal et sécuritaire au bâtiment	Aide, égale à 100 % des débours, pour les travaux admissibles effectués au chemin d'accès pour permettre un accès minimal et sécuritaire au bâtiment

Immunisation obligatoire	Immunisation non obligatoire
Aide, égale à 90 % des débours, pour la mise en place de mesures énumérées à l' ANNEXE G visant à atténuer, dans l'avenir, les conséquences des dommages à certains composants, à l'exclusion des mesures visant l'immunisation du bâtiment	Aide, égale à 100 % des débours, pour la mise en place de mesures énumérées à l' ANNEXE G visant à atténuer, dans l'avenir, les conséquences des dommages à certains composants, à l'exclusion des mesures visant l'immunisation du bâtiment
Aide, égale à 90 % des débours, pour les travaux d'immunisation admissibles prévus dans le rapport de la firme d'ingénierie	

Lorsque l'entreprise choisit l'immunisation sans qu'elle soit obligatoire, elle peut utiliser cette assistance pour réparer les dommages au bâtiment ou au chemin d'accès ainsi que pour immuniser le bâtiment. Dans ce cas, le terme « débours » vise autant les pièces justificatives démontrant la réparation des dommages au bâtiment ou au chemin d'accès que celles pour l'immunisation.

L'assistance totale accordée pour les fissures aux fondations ou aux dalles de béton, les dommages aux composants, les mesures d'atténuation ou les travaux d'immunisation ne peut dépasser le coût neuf.

Interprétation

En plus de l'assistance additionnelle prévue à l'article 67, une assistance financière est prévue pour l'immunisation d'un bâtiment. Chacune des lignes du [TABLEAU 5](#) ci-dessus représente une somme à verser pour un type de dommages, des travaux effectués ou des mesures prises. L'assistance est accordée différemment selon chaque situation : immunisation non obligatoire ou obligatoire.

Immunisation non obligatoire

Dans le cas où l'entreprise choisit d'immuniser son bâtiment, alors qu'elle n'est pas dans l'obligation de le faire, sa participation financière est abolie pour l'assistance prévue au TABLEAU 5 – « Assistance pour l'immunisation ».

Immunisation obligatoire

Le programme prévoit notamment une assistance dans le cas où une municipalité délivrerait un permis d'immunisation obligatoire pour un bâtiment d'entreprise **dont le constat de dommages respecte au moins un de ces critères** :

- L'eau a atteint le rez-de-chaussée;
- Les fondations ou les dalles de béton sont à refaire;
- Des travaux de stabilisation sont requis, car le bâtiment a bougé de son emplacement initial.

Également, le ministre ne tient pas compte des coûts d'immunisation ou d'amélioration s'ils sont inclus dans l'évaluation des dommages faite par la municipalité pour déterminer qu'il y a impossibilité. Si au moins un des critères est respecté, l'assistance financière en cas d'immunisation obligatoire peut être versée. Si l'analyse démontre qu'aucun de ces critères n'est respecté, seule une assistance pour une immunisation non obligatoire pourra être versée.

Fissures

Dans le cas où une entreprise démontrerait, avec deux soumissions, que le coût de réparation des fissures aux fondations ou aux dalles de béton est supérieur au montant de l'indemnité indiqué au constat de dommages, un choix serait offert entre l'indemnité et une aide financière égale à 90 % (immunisation obligatoire) ou à 100 % (immunisation non obligatoire) des frais raisonnables déboursés.

Assistance maximale totale

L'assistance totale pouvant être accordée pour les fissures aux fondations ou aux dalles de béton, les dommages aux composants, les mesures d'atténuation et les travaux d'immunisation est égale au coût neuf⁵, sans excéder 485 000 \$. L'assistance prévue pour les dommages au chemin d'accès n'est pas limitée par le coût neuf, seulement par 485 000 \$.

2 – STABILISATION D'UN TERRAIN

70. La présente sous-section s'applique si le bâtiment est menacé par un danger imminent. La stabilisation du terrain vise à assurer la sécurité à long terme du bâtiment.

Avant le début des travaux, l'entreprise doit transmettre au ministre le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis.

Interprétation

La stabilisation de terrain est requise lorsqu'un bâtiment est menacé par un danger imminent et que des travaux sont nécessaires afin d'assurer la sécurité à long terme de celui-ci.

Obligations liées à la stabilisation

Dans ce cas, avant le début des travaux, l'entreprise s'engage à fournir :

- une expertise géotechnique qui certifie que les travaux réalisés assureront la sécurité à long terme du bâtiment;
- un rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis;
- au moins deux soumissions d'entrepreneurs dans le domaine;
- tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution.

L'entreprise s'engage également à :

- fournir le formulaire de choix rempli et signé par le ou les propriétaires du bâtiment ou par la personne autorisée à représenter l'entreprise;
- s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie;
- fournir l'attestation de conformité des travaux de l'ingénieur responsable de la surveillance;
- fournir les factures des travaux.

⁵ Le coût neuf est le coût de reconstruction du bâtiment déterminé par la municipalité.

71. L'assistance est accordée suivant le TABLEAU 6.

TABLEAU 6 ASSISTANCE POUR LA STABILISATION D'UN TERRAIN

TABLEAU 6 – Assistance pour la stabilisation d'un terrain
Indemnité égale à 100 % des dommages aux composants du bâtiment énumérés à la partie 1 de l' ANNEXE F , sauf pour les fissures aux dalles de béton
Aide, égale à 90 % des débours, pour les dommages aux composants du bâtiment énumérés à la partie 2 de l' ANNEXE F , sauf pour les fissures aux fondations
Indemnité forfaitaire pour les fissures aux fondations ou aux dalles de béton calculée en fonction des renseignements indiqués dans le constat de dommages OU Aide, égale à 90 % des débours pour la réparation, si le coût de cette réparation dépasse l'indemnité
Aide, égale à 90 % des débours, pour les travaux admissibles effectués au chemin d'accès pour permettre un accès minimal et sécuritaire au bâtiment
Aide, égale à 100 % des débours, pour les travaux de stabilisation admissibles prévus dans le rapport de la firme d'ingénierie, sans dépasser le total du coût neuf et de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque le danger imminent a été constaté par un expert mandaté par le ministre

L'assistance totale accordée pour les dommages aux composants et les fissures aux fondations ou aux dalles de béton ne peut dépasser le coût neuf.

Interprétation

En plus de l'assistance additionnelle prévue à l'article 67, une assistance financière est prévue pour la stabilisation d'un terrain. Chacune des lignes du [TABLEAU 6](#) ci-dessus représente une somme à verser pour un type de dommages, des travaux effectués ou des mesures prises.

Fissures

Dans le cas où une entreprise démontrerait, avec deux soumissions, que le coût de réparation des fissures aux fondations ou aux dalles de béton est supérieur au montant de l'indemnité indiqué au constat de dommages, un choix serait offert entre l'indemnité et une aide financière égale à 90 % des frais raisonnables déboursés.

Assistance maximale totale

L'assistance maximale totale pouvant être accordée pour les dommages aux composants listés à l'[annexe F](#) et les fissures aux fondations ou aux dalles de béton est égale au coût neuf⁶ du bâtiment. Si le coût neuf du bâtiment est de plus de 485 000 \$, le maximum est alors de 485 000 \$.

Les travaux de stabilisation sont limités par le total du coût neuf et la valeur de l'évaluation municipale du terrain, sans excéder 485 000 \$. Par exemple, si le coût neuf d'un bâtiment est de 200 000 \$ et que

⁶ Le coût neuf est le coût de reconstruction du bâtiment déterminé par la municipalité.

l'évaluation municipale du terrain est de 100 000 \$, l'assistance maximale pouvant être accordée pour les travaux est de 300 000 \$. Si le total est de plus de 485 000 \$, le maximum est alors de 485 000 \$.

L'assistance prévue pour les dommages au chemin d'accès n'est pas limitée par le coût neuf, seulement par 485 000 \$.

3 – DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

72. La présente sous-section s'applique au déplacement d'un bâtiment sur le même terrain ou sur un autre terrain, mais dans la même municipalité ou dans une municipalité contiguë, pour qu'il soit installé sur un site qui assure sa sécurité à long terme.

Interprétation

La disponibilité de ces quatre options dépend notamment :

- des motifs de sécurité publique;
- de leur faisabilité;
- de l'application des principes de développement durable;
- de leur coût.

L'entreprise doit donc confirmer la possibilité de déplacer son bâtiment sur le même terrain ou s'assurer qu'un terrain situé à proximité est disponible et que le déplacement du bâtiment est possible.

73. L'entreprise doit :

- 1° éliminer les fondations résiduelles afin de rendre le terrain sécuritaire;
- 2° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ si son bâtiment est menacé par un danger imminent.

Si l'entreprise cède le terrain sur lequel est situé son bâtiment à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle doit également :

- 1° démolir ou déplacer sur un autre terrain tout autre bien situé sur son terrain, y compris ses fondations;
- 2° fournir, si son bâtiment est menacé par un danger imminent et selon le délai déterminé par le ministre, une résolution de la municipalité par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation afin d'interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

L'entreprise et la municipalité peuvent convenir que la municipalité exécute les obligations de démolition et d'élimination prévues au présent article lorsque cette dernière a accepté l'offre de cession de terrain faite par l'entreprise.

Interprétation

Le déplacement d'un bâtiment permet de placer celui-ci sur un site qui assure sa sécurité à long terme. L'entreprise a la responsabilité d'acquérir ou de louer le nouveau terrain sur lequel elle envisage de déplacer son bâtiment, à moins qu'elle ne possède déjà le terrain sur lequel le bâtiment peut être déplacé.

À la suite d'un sinistre pour lequel le bâtiment n'est pas visé par un danger imminent (par exemple, une inondation), l'entreprise peut décider de faire une offre de cession de son terrain à la municipalité. Cependant, dans le cas où le bâtiment est visé par un danger imminent, l'entreprise a l'obligation de faire une offre de cession à sa municipalité.

En cas de refus de l'offre de cession par la municipalité, le ministère ne peut compenser financièrement la valeur du terrain.

Obligations liées au déplacement

Dans ce cas, avant le début des travaux, l'entreprise s'engage à fournir :

- un plan d'implantation d'une firme d'arpentage;
- un rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis;
- tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux et qui attestent que le site de relocalisation choisi garantit la sécurité à long terme du bâtiment;
- au moins deux soumissions d'entrepreneurs dans le domaine.

Elle s'engage également à fournir :

- le formulaire de choix rempli et signé par le ou les propriétaires du bâtiment ou par la personne autorisée à représenter l'entreprise;
- une attestation de la municipalité qui confirme que l'élimination des fondations résiduelles a été faite en conformité avec les lois et règlements en vigueur;
- les factures ainsi que toute autre pièce justificative liée aux dépenses et aux travaux de l'annexe H.

Si elle choisit de déplacer son bâtiment sur un autre terrain, elle s'engage également à :

- acquérir ou louer le nouveau terrain sur lequel elle envisage de déplacer son bâtiment;
- faire une offre de cession du terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ (offre de cession obligatoire s'il y a un danger imminent);
- procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, y compris les fondations;
- fournir, si le bâtiment est menacé par un danger imminent, la résolution de la municipalité par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation visant à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;
- fournir l'acte notarié faisant foi de la cession de terrain à la municipalité lorsque cette dernière l'accepte.

De plus, si l'option du déplacement à la suite d'une inondation a été retenue, les dommages subis au bâtiment lors d'une inondation subséquente ne seront pas admissibles à une assistance financière. En cas de nouvelle inondation, l'entreprise pourra uniquement bénéficier d'une aide financière pour les mesures préventives temporaires mises en œuvre.

74. L'assistance est accordée suivant le TABLEAU 7.

TABLEAU 7 ASSISTANCE LORS D'UN DÉPLACEMENT

Déplacement dans le cas d'une impossibilité de réparer ou de reconstruire ou lors d'un danger imminent	Déplacement alors qu'il n'y a pas d'impossibilité de réparer ou de reconstruire ou de danger imminent
Aide, égale à 100 % de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre ou lorsque le danger imminent a été constaté par un expert mandaté par le ministre, si l'entreprise a cédé son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$	
Indemnité, égale à 100 % des dommages aux composants du bâtiment énumérés à la partie 1 de l' ANNEXE F , sauf pour les fissures aux dalles de béton	
Indemnité forfaitaire pour les fissures aux fondations ou aux dalles de béton calculée en fonction des renseignements indiqués dans le constat de dommages OU Aide, égale à 90 % des débours pour la réparation, si le coût de cette réparation dépasse l'indemnité	Indemnité forfaitaire pour les fissures aux fondations ou aux dalles de béton calculée en fonction des renseignements indiqués dans le constat de dommages OU Aide, égale à 100 % des débours pour la réparation, si le coût de cette réparation dépasse l'indemnité
Aide, égale à 90 % des débours, pour les dommages aux composants du bâtiment énumérés à la partie 2 de l' ANNEXE F , sauf pour les fissures aux fondations	Aide, égale à 100 % des débours, pour les dommages aux composants du bâtiment énumérés à la partie 2 de l' ANNEXE F , sauf pour les fissures aux fondations
Aide, égale à 90 % des débours, pour les travaux admissibles effectués au chemin d'accès pour permettre un accès minimal et sécuritaire au bâtiment	Aide, égale à 100 % des débours, pour les travaux admissibles effectués au chemin d'accès pour permettre un accès minimal et sécuritaire au bâtiment
Aide, égale à 100 % des débours, pour les dépenses et les travaux lors du déplacement énumérés à l' ANNEXE H	

Lorsque l'entreprise choisit le déplacement alors qu'il n'y a pas impossibilité de réparer ou de reconstruire ou de danger imminent, elle peut utiliser cette assistance pour réparer les dommages au bâtiment ou au chemin d'accès ainsi que pour déplacer le bâtiment. Dans ce cas, le terme « débours » vise autant les pièces justificatives démontrant la réparation des dommages au bâtiment ou au chemin d'accès que celles pour les dépenses et les travaux lors du déplacement.

L'assistance totale accordée pour les fissures aux fondations ou aux dalles de béton, les dommages aux composants et les dépenses et les travaux lors du déplacement ne peut dépasser le coût neuf.

Interprétation

En plus de l'assistance additionnelle prévue à l'article 67, une assistance financière est prévue pour le déplacement d'un bâtiment. Chacune des lignes du [TABLEAU 7](#) ci-dessus représente une somme à verser

pour un type de dommages, des travaux effectués ou des mesures prises. L'assistance est accordée différemment selon l'une ou l'autre de ces deux situations :

- déplacement alors qu'il n'y a pas d'impossibilité de réparer ou de reconstruire ou de danger imminent;
- déplacement dans le cas d'une impossibilité de réparer ou de reconstruire ou lors d'un danger imminent.

Déplacement alors qu'il n'y a pas d'impossibilité de réparer ou de reconstruire ou de danger imminent

Dans le cas où l'entreprise choisit de déplacer son bâtiment, alors qu'il n'y a pas d'impossibilité de réparer ou de reconstruire ou de danger imminent, sa participation financière est abolie pour l'assistance prévue au TABLEAU 7 – « Assistance lors d'un déplacement ».

Déplacement dans le cas d'une impossibilité de réparer ou de reconstruire ou lors d'un danger imminent

Lorsque l'entreprise choisit de déplacer son bâtiment dans le cas d'une impossibilité de réparer ou de reconstruire ou lors d'un danger imminent, l'assistance est prévue au [TABLEAU 7](#) ci-dessus. Plusieurs dépenses et travaux listés à l'[ANNEXE H](#) peuvent également être admissibles.

Assistance maximale totale

L'assistance totale pouvant être accordée pour les dommages aux composants, les fissures aux fondations ou aux dalles de béton et les dépenses et les travaux liés au déplacement est égale au coût neuf⁷ du bâtiment, sans excéder 485 000 \$. L'assistance prévue pour les dommages au chemin d'accès n'est pas limitée par le coût neuf, seulement par 485 000 \$.

L'annexe H prévoit notamment une aide pour l'achat d'un nouveau terrain. L'aide est égale à la différence entre l'évaluation municipale uniformisée du nouveau terrain et celle du terrain cédé, sans excéder la valeur de ce dernier. La valeur uniformisée du terrain est calculée à l'aide de la valeur présente au rôle d'évaluation du bâtiment et du [facteur comparatif](#) fourni par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Les exemples suivants démontrent le calcul de l'aide financière pouvant être accordée lors de l'achat d'un nouveau terrain et de la cession du terrain visé par un sinistre :

Exemple 1 :

Nouveau terrain

- Évaluation municipale : 105 000 \$
- Facteur comparatif du MAMH : 1,05
- Valeur uniformisée du terrain : $105\,000 \$ \times 1,05 = 110\,250 \$$

⁷ Le coût neuf est le coût de reconstruction du bâtiment déterminé par la municipalité.

Terrain cédé

- Évaluation municipale : 95 000 \$
- Facteur comparatif du MAMH : 1,05
- Valeur uniformisée du terrain : $95\,000 \$ \times 1,05 = 99\,750 \$$

La différence entre les deux terrains est de : $110\,250 \$ - 99\,750 \$ = 10\,500 \$$. Il s'agit de l'aide financière qui peut être accordée pour le nouveau terrain.

Exemple 2 :

Nouveau terrain

- Évaluation municipale : 250 000 \$
- Facteur comparatif du MAMH : 1,05
- Valeur uniformisée du terrain : $250\,000 \$ \times 1,05 = 262\,500 \$$

Terrain cédé

- Évaluation municipale : 95 000 \$
- Facteur comparatif du MAMH : 1,05
- Valeur uniformisée du terrain : $95\,000 \$ \times 1,05 = 99\,750 \$$

La différence entre la valeur uniformisée des deux terrains est de : $262\,500 \$ - 99\,750 \$ = 162\,750 \$$. Puisque la différence entre la valeur uniformisée des deux terrains (162 750 \$) est plus élevée que la valeur uniformisée du terrain cédé (99 750 \$), l'aide financière qui peut être accordée est de 99 750 \$.

Exemple 3 :

Nouveau terrain

- Évaluation municipale : 95 000 \$
- Facteur comparatif du MAMH : 1,05
- Valeur uniformisée du terrain : $95\,000 \$ \times 1,05 = 99\,750 \$$

Terrain cédé

- Évaluation municipale : 105 000 \$
- Facteur comparatif du MAMH : 1,05
- Valeur uniformisée du terrain : $105\,000 \$ \times 1,05 = 110\,250 \$$

La différence entre la valeur uniformisée des deux terrains est de : $99\,750 \$ - 110\,250 \$ = -10\,500 \$$. Aucune aide financière ne peut être accordée pour l'achat du nouveau terrain dans cet exemple.

4 – ALLOCATION DE DÉPART

75. Si l'entreprise choisit l'allocation de départ, elle doit :

- 1° démolir son bâtiment. S'il est menacé par un danger imminent, elle peut choisir de le transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier le déplacera sur un autre terrain;
- 2° éliminer les fondations résiduelles afin de rendre le terrain sécuritaire;
- 3° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ si son bâtiment est menacé par un danger imminent.

Si l'entreprise cède le terrain sur lequel est situé son bâtiment à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle doit également :

- 1° démolir ou déplacer sur un autre terrain tout autre bien situé sur son terrain, y compris ses fondations;
- 2° fournir, si son bâtiment est menacé par un danger imminent et selon le délai déterminé par le ministre, une résolution de la municipalité par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation afin d'interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

L'entreprise et la municipalité peuvent convenir que la municipalité exécute les obligations de démolition et d'élimination prévues au présent article lorsque cette dernière a accepté l'offre de cession de terrain faite par l'entreprise.

Interprétation

L'allocation de départ consiste à procéder à la démolition complète d'un bâtiment ainsi que de ses dépendances et de les éliminer de façon sécuritaire. Il est aussi possible de transférer le bâtiment à un tiers (ex. : vente, cession, etc.).

À la suite d'un sinistre pour lequel le bâtiment n'est pas visé par un danger imminent (par exemple, une inondation), l'entreprise peut décider de faire une offre de cession de son terrain à la municipalité. Cependant, dans le cas où le bâtiment est visé par un danger imminent, l'entreprise a l'obligation de faire une offre de cession à sa municipalité.

En cas de refus de l'offre de cession par la municipalité, le ministère ne peut compenser financièrement la valeur du terrain.

Obligations liées à l'allocation de départ

Dans ce cas, avant le début des travaux, l'entreprise s'engage à fournir :

- au moins deux soumissions d'entrepreneurs qualifiés dans le domaine;
- tous les permis et toutes les autorisations nécessaires.

Elle s'engage également à fournir :

- le formulaire de choix rempli et signé par le ou les propriétaires du bâtiment ou par la personne autorisée à représenter l'entreprise;
- une attestation de la municipalité qui confirme que l'élimination des fondations résiduelles a été faite en conformité avec les lois et règlements en vigueur;
- les factures des travaux.

Si elle choisit de céder son terrain à la municipalité, elle s'engage également à :

- faire une offre de cession du terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ (offre de cession obligatoire s'il y a un danger imminent);
- procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, y compris les fondations;

- fournir, si le bâtiment est menacé par un danger imminent, la résolution de la municipalité par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation visant à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;
- fournir l'acte notarié faisant foi de la cession de terrain à la municipalité lorsque cette dernière l'accepte.

76. L'assistance est accordée suivant le TABLEAU 8.

TABLEAU 8 ASSISTANCE EN CAS D'ALLOCATION DE DÉPART

Allocation de départ dans le cas d'une impossibilité de réparer ou de reconstruire ou lors d'un danger imminent	Allocation de départ alors qu'il n'y a pas d'impossibilité de réparer ou de reconstruire ou de danger imminent
Aide, égale à 100 % de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre ou lorsque le danger imminent a été constaté par un expert mandaté par le ministre, si l'entreprise a cédé son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$	
Aide, égale à 100 % des débours, pour les travaux admissibles effectués au chemin d'accès pour permettre un accès minimal et sécuritaire au bâtiment	
Aide, égale à 100 % du coût neuf	Indemnité égale à 100 % des dommages aux composants du bâtiment énumérés à la partie 1 de l' ANNEXE F sauf pour les fissures aux dalles de béton
	Aide, égale à 100 % des débours, pour les dommages aux composants du bâtiment énumérés à la partie 2 de l' ANNEXE F , sauf pour les fissures aux fondations
	Indemnité forfaitaire pour les fissures aux fondations ou aux dalles de béton, calculée en fonction des renseignements indiqués dans le constat de dommages OU Aide, égale à 100 % des débours pour la réparation, si le coût de cette réparation dépasse l'indemnité

Lorsque l'entreprise choisit l'allocation de départ alors qu'il n'y a pas impossibilité de réparer ou de reconstruire ou de danger imminent, le terme « débours » vise les pièces justificatives démontrant la démolition du bâtiment et, s'il y a lieu, la réparation des dommages au bâtiment et au chemin d'accès si des travaux ont été effectués avant la démolition.

L'assistance totale accordée pour les dommages aux composants et les fissures aux fondations ou aux dalles de béton ne peut dépasser le coût neuf.

Lorsque l'entreprise transfère son bâtiment à un tiers, le produit de la vente est déduit de l'aide accordée.

Interprétation

En plus de l'assistance additionnelle prévue à l'article 67, une assistance financière est prévue pour l'allocation de départ. Chacune des lignes du [TABLEAU 8](#) ci-dessus représente une somme à verser pour un type de dommages, des travaux effectués ou des mesures prises.

L'assistance est accordée différemment selon l'une ou l'autre de ces deux situations :

- allocation de départ alors qu'il n'y a pas d'impossibilité de réparer ou de reconstruire ou de danger imminent;
- allocation de départ dans le cas d'une impossibilité de réparer ou de reconstruire ou lors d'un danger imminent.

Allocation de départ alors qu'il n'y a pas d'impossibilité de réparer ou de reconstruire ou de danger imminent

Dans le cas où l'entreprise choisit de démolir son bâtiment alors qu'il n'y a pas d'impossibilité de réparer ou de reconstruire ou de danger imminent, sa participation financière est abolie pour l'assistance prévue au [TABLEAU 8](#) – « Assistance en cas d'allocation de départ ».

Allocation de départ alors qu'il y a impossibilité de réparer ou de reconstruire ou lors d'un danger imminent

Lorsque l'entreprise choisit de déplacer son bâtiment, alors qu'il y a impossibilité de réparer ou de reconstruire ou lors d'un danger imminent, l'assistance est prévue au [TABLEAU 8](#) ci-dessus.

Assistance maximale totale

L'assistance totale pouvant être accordée pour les dommages aux composants et les fissures aux fondations ou aux dalles de béton est égale au coût neuf du bâtiment, sans excéder 485 000 \$. L'assistance prévue pour les dommages au chemin d'accès n'est pas limitée par le coût neuf, seulement par 485 000 \$.

ANNEXE A EXCLUSIONS POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES

Sont exclus du programme :

- 1° les pertes et les dommages dont le sinistré ou l'organisme est responsable;
- 2° la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger;
- 3° les mesures, les frais, les dépenses, les dommages et les travaux qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une assistance d'une autre source;
- 4° les dommages causés aux biens par un sinistre correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est offerte sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas au sinistré détenant une protection contre les inondations;
- 5° tout véhicule, sauf s'il fait partie des stocks de l'entreprise;
- 6° les biens de luxe, sauf s'ils font partie des stocks de l'entreprise;
- 7° les frais pour l'obtention d'une soumission;
- 8° le coût des permis municipaux;
- 9° les pertes de revenus;
- 10° les frais d'intérêts;
- 11° les frais bancaires;
- 12° les biens liés à un culte religieux, sauf s'ils font partie des stocks de l'entreprise;
- 13° les animaux de ferme;
- 14° les boisés;
- 15° les plantations d'arbres;
- 16° les cultures sur pied;
- 17° la croissance d'une récolte;
- 18° les frais déboursés en raison de l'impossibilité de semer.

ANNEXE B MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

PARTIE 1 POUR LES PARTICULIERS, LES ENTREPRISES ET LES MUNICIPALITÉS

Sont admissibles les mesures suivantes que peut prendre un particulier, une entreprise ou une municipalité afin d'éviter ou de limiter les dommages à sa résidence, à son bâtiment, à sa terre agricole ou à son terrain et aux biens qui s'y rattachent :

- 1° surélévation ou déplacement à un étage supérieur des meubles, des équipements, des stocks et des appareils mécaniques et électriques;
- 2° placardage des ouvertures;
- 3° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire;
- 4° creusage d'un fossé;
- 5° préparation et installation de sacs de sable;
- 6° installation et surveillance des pompes.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres mesures si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 POUR LES MUNICIPALITÉS

Sont admissibles les mesures suivantes que peut prendre une municipalité afin d'éviter ou de limiter les dommages aux biens visés par le programme :

- 1° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire;
- 2° installation d'un tuyau temporaire pour augmenter la capacité hydraulique lors d'une crue exceptionnelle d'un cours d'eau;
- 3° creusage d'une tranchée temporaire pour dévier un cours d'eau;
- 4° préparation et installation de sacs de sable.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres mesures si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE C BIENS MEUBLES ADMISSIBLES

Sont admissibles les biens meubles suivants selon les montants indiqués :

Cuisine et salle à manger (montant par cuisine et salle à manger)	Aide accordée	Cuisine et salle à manger (montant par article)	Aide accordée
Un réfrigérateur	1 300 \$	Vaisselle ou buffet	400 \$
Une cuisinière ou un four et une plaque de cuisson	1 200 \$	Chaise de cuisine additionnelle/Tabouret	125 \$
Une table et quatre chaises	1 100 \$		
Petits appareils électroménagers	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 1 000 \$		
Un lave-vaisselle	800 \$		
Un four à micro-ondes	250 \$		
Une batterie de cuisine	200 \$		
Ustensiles	200 \$		
Un ensemble de vaisselle	150 \$		

Salon et salle familiale (montant par article)	Aide accordée	Chambre à coucher (montant par article)	Aide accordée
Divan	1 200 \$	Matelas et sommier pour deux	1 200 \$
Causeuse	900 \$	Matelas et sommier simple	500 \$
Futon	600 \$	Base de lit pour deux	500 \$
Fauteuil	600 \$	Bureau ou commode	400 \$
Téléviseur	550 \$	Base de lit simple	300 \$
Meuble pour téléviseur	300 \$	Table de chevet	150 \$
Table	200 \$	Lampe de chevet	100 \$
Lampe	100 \$	Miroir	50 \$

Buanderie ou salle de bain (montant par buanderie ou salle de bain)	Aide accordée	Divers (montant par résidence)	Aide accordée
Une laveuse	1 000 \$	Deuxième réfrigérateur	1 300 \$
Une sècheuse	900 \$	Appareils électroniques	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 1 000 \$
		Une souffleuse	1 000 \$
		Un congélateur	600 \$
		Outils d'entretien	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 400 \$
		Un aspirateur	300 \$
		Une tondeuse	300 \$
		Un fer à repasser	50 \$
		Une planche à repasser	50 \$

Divers (montant par article)	Aide accordée	Article (montant par occupant permanent)	Aide accordée
Climatiseur portatif ou mural	700 \$	Vêtements, sauf les vêtements de luxe	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 2 000 \$
Ordinateur de bureau ou portable	500 \$	Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 1 000 \$
Déshumidificateur	350 \$	Articles de sport	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 1 000 \$
Tablette électronique	250 \$	Aliments essentiels, produits ménagers et personnels	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 600 \$ pour le 1 ^{er} occupant permanent et 100 \$ par occupant permanent additionnel

Divers (montant par article)	Aide accordée	Article (montant par occupant permanent)	Aide accordée
Armoire, bibliothèque, étagère	200 \$	Équipements pour personne handicapée	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 500 \$ par personne ayant un handicap
Chaise d'ordinateur	200 \$	Linge de maison (litterie, serviettes, linge de cuisine)	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 400 \$
Imprimante	200 \$	Livres et matériel nécessaires pour un étudiant à temps plein	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 300 \$
Classeur	200 \$	Articles pour enfant	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 500 \$ par enfant
Mobilier d'ordinateur	200 \$		
Ventilateur	100 \$		
Humidificateur	100 \$		
Poubelle extérieure, bac de recyclage et composteur	100 \$		
Rideaux et stores	100 \$ par fenêtre		
Fer à cheveux	50 \$		
Rasoir électrique	50 \$		
Séchoir	50 \$		
Téléphone	40 \$		
Poubelle intérieure	30 \$		

ANNEXE D TRAVAUX D'URGENCE

Sont admissibles les travaux d'urgence suivants que le sinistré peut effectuer pour éviter l'aggravation des dommages à sa résidence ou à son bâtiment :

- 1° pompage de l'eau;
- 2° démolition;
- 3° élimination des débris;
- 4° nettoyage;
- 5° désinfection;
- 6° extermination;
- 7° décontamination;
- 8° déshumidification.

Sont également admissibles les travaux de démolition et d'élimination des débris pour permettre la réparation ou le remplacement d'un composant endommagé énuméré à l'[ANNEXE F](#).

Le ministre peut rendre admissibles d'autres travaux s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE E TRAVAUX TEMPORAIRES

Sont admissibles les travaux temporaires suivants que le sinistré peut effectuer afin que sa résidence ou son bâtiment soit habitable ou fonctionnel avant la réalisation des travaux permanents :

- 1° rétablissement temporaire de l'électricité dans la résidence ou le bâtiment;
- 2° pose d'une isolation minimale;
- 3° placardage des ouvertures.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres travaux s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE F COMPOSANTS ADMISSIBLES

PARTIE 1 COMPOSANTS DE LA RÉSIDENCE OU DU BÂTIMENT ADMISSIBLES À UNE INDEMNITÉ OU À UNE AIDE

Sont admissibles au versement d'une indemnité, lorsqu'il s'agit d'une résidence ou du bâtiment d'une entreprise, ou d'une aide, lorsqu'il s'agit du bâtiment d'une municipalité, les composants suivants :

- 1° dalles de béton, drain français, charpente;
- 2° abris d'auto et garage ainsi qu'entrées de sous-sol. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une résidence, les abris d'auto et le garage doivent faire partie intégrante de la structure de la résidence;
- 3° remise d'une entreprise ou d'une municipalité;
- 4° revêtement extérieur et cheminées;
- 5° toiture;
- 6° galeries extérieures, y compris marches et main courante. Dans le cas d'une résidence, les galeries extérieures doivent être d'une dimension maximale de 1,20 m x 1,80 m et donner accès à l'entrée principale ou à une entrée secondaire;
- 7° portes extérieures et fenêtres;
- 8° isolation de la structure et des murs;
- 9° entrée électrique ainsi que systèmes et raccords électriques;
- 10° tuyauterie, raccords d'égouts, raccords d'eau et appareils sanitaires;
- 11° limons, marches, contremarches et main courante des escaliers intérieurs;
- 12° systèmes de chauffage principal et d'appoint, échangeur d'air ainsi que système de climatisation;
- 13° réservoirs à eau chaude;
- 14° faux planchers, leur isolation et les recouvrements de sol fixes;
- 15° placoplâtre, plâtrage et peinture des murs intérieurs, moulures de bas de murs et portes intérieures;
- 16° comptoirs, tiroirs, tablettes et panneaux des armoires et des meubles-lavabos.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres composants s'ils sont nécessaires pour la remise en état de la résidence ou du bâtiment.

PARTIE 2 COMPOSANTS DE LA RÉSIDENCE OU DU BÂTIMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE

Sont admissibles au versement d'une aide les composants suivants :

- 1° fondations, semelles, piliers de soutien, murs porteurs;
- 2° pompe et puits de captation, système d'épuration des eaux usées, systèmes d'approvisionnement en eau potable, systèmes de filtration et de traitement d'eau potable;
- 3° équipements pour personnes handicapées. Dans le cas d'une résidence, il doit s'agir d'équipements pour un occupant permanent;
- 4° bornes de recharge pour les véhicules électriques.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres composants s'ils sont nécessaires pour la remise en état de la résidence ou du bâtiment.

ANNEXE G MESURES D'ATTÉNUATION

Sont admissibles les mesures d'atténuation suivantes :

- 1° achat d'une pompe de puisard;
- 2° installation d'un puits de captation intérieur ou extérieur;
- 3° installation d'un clapet antiretour;
- 4° déplacement à un étage supérieur :
 - a) d'une boîte électrique,
 - b) d'une fournaise,
 - c) d'un chauffe-eau,
 - d) de la prise de la sècheuse et de la sortie d'air,
 - e) de la prise et de la plomberie de la laveuse.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres mesures si elles visent à atténuer, dans l'avenir, les conséquences des dommages à certains composants de la résidence ou du bâtiment.

ANNEXE H DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES LORS D'UN DÉPLACEMENT

Sont admissibles les dépenses et les travaux suivants :

- 1° achat d'un nouveau terrain. L'aide accordée est égale à la différence entre l'évaluation municipale uniformisée du nouveau terrain et celle de l'ancien terrain, sans excéder celle de l'ancien terrain. L'évaluation municipale uniformisée est celle en vigueur au moment du sinistre ou lorsque le danger imminent a été constaté par un expert mandaté par le ministre;
- 2° frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain;
- 3° certificat de localisation du nouveau terrain;
- 4° droits de mutation;
- 5° travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence ou au bâtiment sur le nouveau terrain;
- 6° travaux de terrassement requis, à l'exception de l'aménagement paysager, pour que la résidence ou le bâtiment soit conforme à la réglementation municipale ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;
- 7° permis requis par toute norme applicable au transport de la résidence ou du bâtiment et de ses dépendances et à leur installation sur le nouveau terrain;
- 8° transport de la résidence ou du bâtiment et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou, dans le cas d'une entreprise, lorsqu'elles sont nécessaires à son exploitation, y compris le débranchement, le soulèvement, le chargement, le déplacement des câbles et la signalisation;
- 9° démolition et reconstruction d'une cheminée de maçonnerie si elle ne peut être déplacée avec la résidence ou le bâtiment;
- 10° nouvelles fondations, y compris l'excavation, le remblayage et l'élimination des matériaux excavés;
- 11° installation de la résidence ou du bâtiment et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou, dans le cas d'une entreprise, lorsqu'elles sont nécessaires à son exploitation, sur les nouvelles fondations, y compris le raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égouts, d'électricité, de plomberie et de téléphone;
- 12° enlèvement et réinstallation des escaliers et des galeries. Dans le cas d'une résidence, ils doivent mener à l'entrée principale ou à une entrée secondaire;
- 13° isolation du sous-sol et finition des pièces au sous-sol si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence ou du bâtiment et, dans le cas d'une entreprise, si elles étaient nécessaires à son exploitation;
- 14° réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint, de l'échangeur d'air ainsi que du système de climatisation;
- 15° installation septique et puits artésien si la résidence ou le bâtiment ne peut être raccordé aux réseaux municipaux;

16° réparation des dommages occasionnés par le déplacement de la résidence ou du bâtiment, sauf s'ils résultent de mauvaises manœuvres lors de ce déplacement.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres dépenses ou d'autres travaux s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence ou du bâtiment.

ANNEXE I DÉPENSES POUR LE BRIS D'UN COUVERT DE GLACE OU D'UN EMBÂCLE

Sont admissibles les dépenses suivantes pour le bris d'un couvert de glace ou d'un embâcle :

- 1° location de machinerie, d'équipements et d'outillage et les frais liés à leur utilisation⁸;
- 2° frais variables pour l'utilisation de la machinerie municipale;
- 3° salaire versé pour l'emploi de main-d'œuvre additionnelle et pour les heures supplémentaires d'employés réguliers;
- 4° travaux réalisés par un entrepreneur;
- 5° honoraires professionnels pour la surveillance des cours d'eau lors de l'imminence d'une inondation.

Le ministre peut rendre admissible toute autre dépense pour le bris d'un couvert de glace ou d'un embâcle si elle est justifiée par des motifs de sécurité publique.

⁸ Les frais variables admissibles incluent également ceux provenant de l'utilisation de l'équipement et de l'outillage municipaux.

ANNEXE J MESURES D'INTERVENTION LORS D'UN DANGER IMMINENT

Sont admissibles les dépenses et les mesures suivantes en raison de l'intervention d'une municipalité lors d'un danger imminent :

- 1° mise en place d'un périmètre de sécurité;
- 2° évacuation et sauvetage des sinistrés;
- 3° surveillance requise pour des motifs de sécurité publique;
- 4° salaire pour l'emploi de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers;
- 5° frais variables pour l'utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux;
- 6° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation;
- 7° frais liés aux communications.

Le ministre peut rendre admissible toute autre dépense ou mesure en raison de l'intervention d'une municipalité lors d'un danger imminent si elle est justifiée par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE K MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT

Sont admissibles les dépenses et les mesures d'intervention et de rétablissement suivantes :

- 1° évacuation et sauvetage des sinistrés;
- 2° établissement et gestion d'un centre d'hébergement ainsi que remise en état des lieux ou d'un autre type d'hébergement temporaire selon le nombre de sinistrés et l'ampleur du sinistre;
- 3° achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité;
- 4° signalisation et éclairage d'urgence;
- 5° surveillance requise pour des motifs de sécurité publique;
- 6° établissement et gestion d'un centre des opérations d'urgence ainsi que remise en état des lieux;
- 7° frais liés aux communications;
- 8° fermeture d'un chemin;
- 9° salaire pour l'emploi de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers;
- 10° frais variables pour l'utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux;
- 11° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation;
- 12° émondage des arbres pour des motifs de sécurité publique;
- 13° nettoyage des débris et des décombres;
- 14° rétablissement temporaire de sites vitaux : eau potable, communication, électricité, gaz naturel;
- 15° interruption de l'alimentation en électricité et en gaz naturel;
- 16° enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers;
- 17° construction et installation d'infrastructures temporaires : chemin de contournement, pont et ponceau, digue, tranchée, système d'aqueduc et d'égout ainsi que rehaussement d'un chemin pour l'accès à des biens visés par le programme;
- 18° travaux relatifs au dragage de sédiments ou à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis pour des motifs de sécurité publique et pour lesquels le ministre a donné préalablement son accord.

Le ministre peut rendre admissible toute autre dépense ou mesure d'intervention ou de rétablissement si elle est justifiée par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE L DÉPENSES POUR RÉPARER, REMPLACER OU REMETTRE EN ÉTAT LES AUTRES BIENS ESSENTIELS DE LA MUNICIPALITÉ

Sont admissibles les dépenses suivantes relativement à la réparation, au remplacement ou à la remise en état des autres biens essentiels de la municipalité :

- 1° achat des matériaux ou des pièces;
- 2° travaux requis;
- 3° frais variables pour l'utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux;
- 4° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation;
- 5° nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux;
- 6° salaire pour l'emploi de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers;
- 7° services professionnels.

Le ministre peut rendre admissible toute autre dépense si elle est justifiée par la réparation, le remplacement ou la remise en état des autres biens essentiels de la municipalité.

ANNEXE M MESURES PRISES PAR L'ORGANISME COMMUNAUTAIRE

Sont admissibles les mesures suivantes prises par l'organisme communautaire :

- 1° mise en place d'un centre de coordination et de rétablissement;
- 2° accueil et identification des sinistrés;
- 3° identification des besoins des sinistrés;
- 4° liaison avec les ressources du milieu;
- 5° diffusion d'informations pour soutenir les sinistrés;
- 6° gestion des dons recueillis au bénéfice des sinistrés;
- 7° coordination des offres spontanées de bénévoles;
- 8° remise en état des lieux utilisés;
- 9° achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité ou distribution de bons permettant aux sinistrés de les acquérir;
- 10° assistance offerte aux sinistrés pour effectuer certaines démarches liées à leur rétablissement, notamment en matière d'hébergement, de finances, de santé et de services sociaux.

Le ministre peut rendre admissible toute autre mesure de coordination, de ravitaillement ou d'accompagnement si elle est justifiée par des motifs de sécurité publique.

